



N° 3724

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mai 2016.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

pour une République numérique.

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 3318, 3399, 3387, 3389, 3391 et T.A. 663.

Sénat : 325, 534, 535, 524, 525, 526, 528 et T.A. 131 (2015-2016).

TITRE I^{ER}

LA CIRCULATION DES DONNÉES ET DU SAVOIR

CHAPITRE I^{ER}

Économie de la donnée

Section 1

Ouverture de l'accès aux données publiques

Article 1^{er}

- ① I. – Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.
- ② Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.
- ③ À compter du 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.
- ④ V et VI. – *(Non modifiés)*

Article 1^{er} bis A

(Supprimé)

Article 1^{er} bis

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Constituent également de tels documents les codes-sources, à l'exception des codes-sources des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public dans un secteur exposé à la concurrence. »
- ③ II. – Le 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ④ 1° À la fin du *d*, les mots : « ou à la sécurité des personnes » sont remplacés par les mots : « , à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Le *g* est ainsi rédigé :
- ⑥ « *g*) À la recherche et la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ; ».

Article 1^{er} ter

- ① Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Après l'article L. 300-2, il est inséré un article L. 300-4 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 300-4.* – Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait, si possible, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. » ;
- ④ 1° Au premier alinéa de l'article L. 311-1, après le mot : « tenues », sont insérés les mots : « de publier en ligne » ;
- ⑤ 2° L'article L. 311-9 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑥ « 4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6. La publication peut être refusée si ces documents n'ont pas fait l'objet de demandes de communication émanant d'un nombre significatif de personnes. »

Article 2

- ① Après l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-3-1.* – Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.
- ③ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 2 bis

(Supprimé)

Article 3

Le second alinéa de l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration est supprimé.

Article 4

- ① I A. – À la fin du 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « et au secret en matière commerciale et industrielle » sont remplacés par les mots : « , au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ».
- ② I. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration est complétée par des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-3 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 312-1-1.* – Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à

l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants :

- ④ « 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;
- ⑤ « 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ;
- ⑥ « 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
- ⑦ « 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.
- ⑧ « Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.
- ⑨ « *Art. L. 312-1-2.* – Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, lorsque les documents et données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 ou L. 311-6 ou contrevenant aux articles 38 et 53 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter ces mentions conformément aux indications de la personne ayant transmis les documents et les données à l'administration.
- ⑩ « Sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Une liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement susmentionné est fixée par décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ⑪ « Les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 ne sont pas tenues de publier les archives publiques issues des opérations de sélection prévues aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine.

- ⑫ « Art. L. 312-1-2-1. – Avant leur publication, les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 312-1-1 comportant des mentions entrant dans le champ d’application des articles L. 311-5 ou L. 311-6 ou des données à caractère personnel font l’objet d’une analyse du risque de divulgation des secrets protégés par la loi ou de ré-identification des personnes.
- ⑬ « Cette opération est renouvelée à intervalles réguliers.
- ⑭ « Art. L. 312-1-3. – Sous réserve des secrets protégés par le 2° de l’article L. 311-5, les administrations mentionnées au premier alinéa de l’article L. 300-2, à l’exception des personnes morales dont le nombre d’agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l’accomplissement de leurs missions lorsqu’ils fondent des décisions individuelles. »
- ⑮ II. – (*Non modifié*)
- ⑯ III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑰ 1° La section 3 du chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie est abrogée ;
- ⑱ 2° Au I de l’article L. 1821-1, la référence : « L. 1112-23 » est remplacée par la référence : « L. 1112-22 ».
- ⑲ IV (*nouveau*). – La section 3 du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.
- ⑳ V (*nouveau*). – Le a de l’article L. 321-2 du code des relations entre le public et l’administration est ainsi modifié :
- ㉑ 1° Après les mots : « un droit », sont insérés les mots : « pour toute personne » ;
- ㉒ 2° Sont ajoutés les mots : « conforme aux prescriptions des articles L. 312-1 à L. 312-1-2 ».
- ㉓ VI (*nouveau*). – Le premier alinéa de l’article L. 322-2 du même code est supprimé.
- ㉔ VII (*nouveau*). – Le II *bis* de l’article L. 1453-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

- ②⑤ « II *bis*. – Les informations publiées sur le site internet public unique mentionné au I du présent article sont réutilisables, à titre gratuit, dans le respect de la finalité de transparence des liens d'intérêts. L'article L. 322-1 du code des relations entre le public et l'administration est applicable à cette réutilisation ainsi que, lorsqu'elle donne lieu à un traitement de données, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 7, 38 et 40. »

Article 4 bis

- ① Après le 7° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° Les conditions dans lesquelles sont encouragées les démarches d'ouverture des données relatives au volume et à la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière ; ».

Article 4 ter (nouveau)

- ① L'article 1^{er} de la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les documents produits dans le cadre du processus de normalisation ou en résultant ne relèvent pas des documents administratifs mentionnés à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. »

Article 5

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – La publication en ligne prévue aux articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration est effectuée :
- ③ 1° Six mois après la promulgation de la présente loi, pour les documents mentionnés au 1° du même article L. 312-1-1 ;
- ④ 2° Un an après la promulgation de la présente loi, pour les documents mentionnés au 2° dudit article L. 312-1-1 ;
- ⑤ 3° À une date fixée par décret, et au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, pour l'ensemble des autres documents

entrant dans le champ d'application des mêmes articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3.

Article 6

- ① Le titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 321-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés peuvent être utilisées... (*le reste sans changement*). » ;
- ④ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑤ c) Après les mots : « présent titre », la fin du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑥ 2° Le *b* de l'article L. 321-2 est abrogé ;
- ⑦ 3° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 322-6, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article » ;
- ⑧ 4° (*nouveau*) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 324-1, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article » ;
- ⑨ 5° (*nouveau*) À l'article L. 325-7, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article ».

Article 6 bis

- ① Après l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 300-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 300-3.* – Les titres I^{er}, II et IV du présent livre s'appliquent également aux documents relatifs à la gestion du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales. »

Article 7

- ① Le titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 321-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 321-3.* – Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation, dans les conditions prévues au présent titre, du contenu des bases de données que ces administrations publient en application du 3° de l'article L. 312-1-1.
- ④ « Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux bases de données produites ou reçues par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 323-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Lorsque la réutilisation à titre gratuit donne lieu à l'établissement d'une licence, cette licence est choisie parmi celles figurant sur une liste fixée par décret, qui est révisée tous les cinq ans, après concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Lorsqu'une administration souhaite recourir à une licence ne figurant pas sur cette liste, cette licence doit être préalablement homologuée par l'État, dans des conditions fixées par décret.
- ⑦ « En cas de traitement préalable de données protégées par une licence, celle-ci doit expressément interdire toute réutilisation abusive de ces données présentant un risque d'identification des personnes. Lors de son établissement, elle inclut obligatoirement une clause de suspension du droit de réutilisation ou une clause de rapatriement des jeux de données compromis. »

Article 7 bis

- ① I. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

- ② 1° (*nouveau*) À la première phrase de l'article L. 324-4, les mots : « de ces redevances » sont remplacés par les mots : « des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 » ;
- ③ 2° Après l'article L. 324-5, il est inséré un article L. 324-5-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 324-5-1.* – La réutilisation des informations publiques produites par le service statistique public mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ne peut donner lieu au versement d'une redevance. »
- ⑤ II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8

- ① Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 322-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Elles publient chaque année une version mise à jour de ce répertoire. » ;
- ④ 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 326-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la fin de la première phrase, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « un million d'euros » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase, le montant : « 300 000 euros » est remplacé, deux fois, par le montant : « deux millions d'euros » ;
- ⑦ 3° Le titre IV est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa de l'article L. 342-1, après les mots : « refus de communication », sont insérés les mots : « ou un refus de publication » ;
- ⑨ b) (*Supprimé*)
- ⑩ c) La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 341-1 est complétée par les mots : « ou déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions » ;
- ⑪ d) L'article L. 342-3 est ainsi modifié :

- ⑫ – les mots : « à l'article L. 300-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 300-2 ou par son président » ;
- ⑬ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Le président de la commission publie régulièrement la liste des avis favorables émis par la commission. Cette liste précise le nom de l'administration concernée, la référence du document administratif faisant l'objet de l'avis, les suites données, le cas échéant, par l'administration à ce dernier, ainsi que, le cas échéant, l'issue du recours contentieux. » ;
- ⑮ e) Le chapitre II est complété par un article L. 342-6 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 342-6.* – Lorsque la commission est consultée sur un projet de loi ou de décret, son avis est rendu public. »

Article 9

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration est complété par un article L. 321-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 321-4.* – I. – La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'État. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.
- ③ « II. – Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :
- ④ « 1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;
- ⑤ « 2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;
- ⑥ « 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.
- ⑦ « III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de participation et de coordination des différentes administrations. Il fixe les critères de qualité que doit respecter la mise à disposition des données de référence. Il dresse la liste des données de référence et désigne les administrations responsables de leur production et de leur mise à disposition.

⑧ « IV. – (*Supprimé*) »

⑨ II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au III de l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 9 bis

① Le second alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

② « Les services de radio et de télévision transmettent les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel selon les conditions de périodicité et de format que le conseil détermine. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. Ce relevé est également publié dans un format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine. »

Article 9 ter

① Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration veillent à préserver la maîtrise, la pérennité et l'indépendance de leurs systèmes d'information.

② Elles encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de ces systèmes d'information.

Section 2

Données d'intérêt général

Article 10

- ① L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 57-1.* – Lorsque le titulaire d'un marché public concourt à l'exécution d'une mission de service public, le titulaire fournit à l'acheteur public, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitement de données, les données et les contenus des bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution de sa mission faisant l'objet du marché et qui sont indispensables à l'exécution de la mission de service public à laquelle il concourt.
- ④ « Les données fournies par le titulaire du marché peuvent être publiées, sous réserve des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.
- ⑤ « Les acheteurs publics peuvent, dès la notification du marché ou au cours de son exécution, exempter le titulaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision fondée sur des motifs d'intérêt général qu'elles explicitent et qui est rendue publique. » ;
- ⑥ 2° Après l'article 90, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 90-1.* – L'article 57-1 de la présente ordonnance s'applique aux marchés de partenariat. » ;
- ⑧ 3° L'article 103 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑨ « III. – Les articles 57-1 et 90-1 s'appliquent aux marchés publics et aux marchés de partenariat concourant à l'exécution d'une mission de service public conclus ou reconduits postérieurement à la promulgation de la loi n° du pour une République numérique. Pour les contrats conclus antérieurement, les acheteurs publics peuvent exiger du titulaire la transmission des données et des contenus des bases de données à la seule fin de préparer une nouvelle procédure de passation ou la reconduction du contrat. »

Article 11

- ① I. – L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du cinquième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention dépassant le seuil mentionné au quatrième alinéa du présent article rend accessible, sous forme électronique, si possible, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »
- ⑤ II (*nouveau*). – L'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif est abrogé.
- ⑥ III (*nouveau*). – Aux 3° de l'article L. 212-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et des articles L. 3661-16, L. 4313-3, L. 5217-10-15, L. 71-111-15 et L. 72-101-15 du code général des collectivités territoriales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 12

- ① La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifiée :
- ② 1° Le second alinéa de l'article 3 est supprimé ;
- ③ 2° Après le même article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :
- ④ « Art. 3 bis. – I. – Le ministre chargé de l'économie peut décider, après avis du Conseil national de l'information statistique, que les personnes morales de droit privé sollicitées pour des enquêtes transmettent par voie électronique sécurisée au service statistique public, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, les informations présentes dans les bases de données qu'elles détiennent, lorsque ces informations sont recherchées

pour les besoins d'enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en application de l'article 1^{er} *bis*.

- ⑤ « Cette décision est précédée d'une concertation avec les personnes de droit privé sollicitées pour ces enquêtes et d'une étude de faisabilité et d'opportunité rendue publique.
- ⑥ « Les données transmises par ces personnes morales ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire. Seules sont soumises au livre II du code du patrimoine les informations issues de ces données qui ont été agrégées et qui ne permettent pas l'identification de ces personnes morales.
- ⑦ « Les conditions dans lesquelles sont réalisées ces enquêtes, notamment leur faisabilité, leur opportunité, les modalités de collecte des données de même que, le cas échéant, celles de leur enregistrement temporaire et celles de leur destruction sont fixées par voie réglementaire.
- ⑧ « II. – Par dérogation à l'article 7, en cas de refus de la personne morale sollicitée pour l'enquête de procéder à la transmission d'informations conformément à la décision prise dans les conditions mentionnées au I du présent article, le ministre chargé de l'économie met en demeure cette personne. Cette mise en demeure fixe le délai imparti à la personne sollicitée pour l'enquête pour faire valoir ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.
- ⑨ « Si la personne sollicitée pour l'enquête ne se conforme pas à cette mise en demeure, le ministre saisit pour avis le Conseil national de l'information statistique, réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires. La personne sollicitée pour l'enquête est entendue par le comité.
- ⑩ « Au vu de cet avis, le ministre peut, par une décision motivée, prononcer une amende administrative. Passé un délai de deux ans à compter de la date de réception de la mise en demeure, le ministre ne peut plus infliger d'amende.
- ⑪ « Le montant de la première amende encourue à ce titre ne peut dépasser 25 000 €. En cas de récidive dans un délai de trois ans, le montant de l'amende peut être porté à 50 000 € au plus.
- ⑫ « Le ministre peut rendre publiques les sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des personnes sanctionnées. »

Article 12 bis A (nouveau)

- ① L'article L. 10 du code de justice administrative est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Lorsqu'ils sont devenus définitifs, ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.
- ③ « Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.
- ④ « Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe, pour les jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article. »

Article 12 bis B (nouveau)

- ① Le chapitre unique du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 111-13 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-13.* – Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions devenues définitives rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public dans le respect de la vie privée des personnes concernées.
- ③ « Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.
- ④ « Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article. »

Article 12 bis C (nouveau)

- ① I. – Le chapitre IX du titre I^{er} du code de la voirie routière est complété par un article L. 119-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 119-1-1.* – Il est institué, sous la responsabilité du ministre chargé de la sécurité routière, une base de données nationale des vitesses maximales autorisées sur le domaine public routier.
- ③ « Cette base de données a pour finalité de fiabiliser les informations relatives à la circulation routière et de développer des services innovants.
- ④ « Les gestionnaires du domaine public routier communiquent à l'autorité prévue au premier alinéa les informations relatives à la vitesse maximale autorisée en vigueur sur leurs réseaux routiers, au travers d'un mode de transmission électronique qui est mis gratuitement à leur disposition par l'État. Cette communication est facultative pour les gestionnaires du domaine public routier des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations à transmettre et les modalités de ces transmissions. »
- ⑥ II. – Le troisième alinéa de l'article L. 119-1-1 du code de la voirie routière, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en tant qu'il concerne les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 12 bis (nouveau)

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 111-73, il est inséré un article L. 111-73-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-73-1.* – Dans le cadre des missions qui leur sont confiées à l'article L. 322-8 et, sans préjudice du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et, dans le cadre des missions qui lui sont confiées à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du présent code, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité sont chargés, en vue de permettre la réutilisation des données détaillées de consommation et de production issues de leur

système de comptage d'énergie, dans l'objectif de favoriser notamment le développement d'offres d'énergie, d'usages et de services énergétiques :

- ④ « 1° De procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- ⑤ « 2° De les mettre à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.
- ⑥ « Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées en tant que de besoin par décret.
- ⑦ « Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 341-4 du présent code. Il détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement. » ;
- ⑧ 2° Après l'article L. 111-77, il est inséré un article L. 111-77-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 111-77-1.* – Dans le cadre des missions qui leur sont confiées à l'article L. 432-8 et, sans préjudice du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel et, dans le cadre des missions qui leur sont confiées à la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du présent code, les gestionnaires de réseaux publics de transport de gaz naturel sont chargés, en vue de permettre la réutilisation des données détaillées de consommation et de production issues de leur système de comptage d'énergie, dans l'objectif de favoriser notamment le développement d'offres d'énergie, d'usages et de services énergétiques :
- ⑩ « 1° De procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- ⑪ « 2° De les mettre à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.
- ⑫ « Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées en tant que de besoin par décret.

- ⑬ « Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 453-7 du présent code. Il détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement. »

Article 12 ter (nouveau)

- ① I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 135 B est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « L'administration fiscale transmet, sous forme dématérialisée dans le cadre d'une procédure en ligne, à titre gratuit, à leur demande, aux professionnels de l'immobilier, aux chercheurs, aux personnes dont l'activité économique consiste à développer des services contribuant à l'information des vendeurs et des acquéreurs et à la transparence du marché immobilier, aux services de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, aux établissements publics administratifs et aux établissements publics mentionnés aux articles L. 143-16, L. 321-1, L. 321-14, L. 321-29, L. 321-36-1, L. 321-37, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme, aux agences d'urbanisme mentionnées à l'article L. 132-6 du même code, à l'établissement public mentionné à l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, aux concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnés à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, aux associations foncières urbaines mentionnées à l'article L. 322-1 du même code et aux observatoires des loyers mentionnés à l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politiques foncière, d'urbanisme et d'aménagement et de transparence des marchés fonciers et immobiliers. Cette administration ne peut, dans ce cas, se prévaloir de la règle du secret. » ;

- ⑤ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Afin de concilier la transparence de l'information sur le marché immobilier qu'organise le précédent alinéa et le respect de la vie privée, les données transmises par l'administration fiscale excluent toute identification nominative du propriétaire d'un bien et les bénéficiaires de la transmission ne doivent à aucun moment reconstituer des listes de biens appartenant à des propriétaires désignés. La transmission de ces informations par l'administration fiscale est soumise, dans le cadre de la procédure en ligne, à une déclaration de motifs préalable, aux fins de laquelle l'organisme demandeur doit justifier de sa qualité et accepter les conditions générales d'accès au service. » ;
- ⑦ 2° (*nouveau*) L'article L. 107 B est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, après les mots : « procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier », sont insérés les mots : «, faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier en tant que vendeur ou acquéreur potentiel de ce bien » ;
- ⑨ b) Au troisième alinéa, les mots : « la rue et la commune » sont remplacés par les mots : « les références cadastrales et l'adresse » ;
- ⑩ 3° (*nouveau*) Au troisième alinéa de l'article L. 135 J, les mots : « du onzième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».
- ⑪ II. – Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

Section 3

Gouvernance

Articles 13 à 16

(*Conformes*)

Article 16 bis

(Supprimé)

Article 16 ter

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de créer un Commissariat à la souveraineté numérique rattaché aux services du Premier ministre, dont les missions concourent à l'exercice, dans le cyberspace, de la souveraineté nationale et des droits et libertés individuels et collectifs que la République protège. Ce rapport précise les moyens et l'organisation nécessaires au fonctionnement du Commissariat à la souveraineté numérique.

CHAPITRE II

Économie du savoir

Article 17 A

(Supprimé)

Article 17

- ① Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 533-4. – I. –* Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

- ③ « La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.
- ④ « II. – Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.
- ⑤ « III. – L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.
- ⑥ « IV. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

Article 17 bis

- ① L'article L. 611-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ③ « Cette mise à disposition peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants afin d'offrir une formation d'enseignement supérieur à distance et tout au long de la vie. Ces enseignements peuvent conduire à la délivrance des diplômes d'enseignement supérieur dans des conditions de validation définies par décret. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire. » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 17 ter A (nouveau)

- ① Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Les diplômes peuvent être obtenus en formation initiale ou continue tout au long de la vie, par des enseignements en présence des étudiants, à distance ou par ces deux moyens combinés. Un décret précise les modalités d'encadrement et d'évaluation des enseignements à distance. »

Article 17 ter B (nouveau)

- ① I. – L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Il peut assurer la gestion d'aides à d'autres personnes en formation. » ;
- ④ 2° À la seconde phrase du dixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».
- ⑤ II. – À l'article 1042 B du code général des impôts, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 17 ter

(Conforme)

Article 18

- ① Le chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :
- ② 1° Après le I de l'article 22, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ③ « I *bis*. – Par dérogation au 1° des I et II de l'article 27, font également l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés les traitements qui portent sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire, lorsque ces traitements ont exclusivement des finalités de statistique publique, sont mis en œuvre

par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9, à la condition que le numéro d'inscription à ce répertoire ait préalablement fait l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non signifiant, ainsi que les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique. L'utilisation du code statistique non signifiant n'est autorisée qu'au sein du service statistique public. L'opération cryptographique est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

- ④ 2° Le I de l'article 25 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ⑤ « 9° Par dérogation au 1° du I et aux 1° et 2° du II de l'article 27, les traitements qui portent sur des données personnelles parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire, lorsque ces traitements ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique, à la condition que le numéro d'inscription à ce répertoire ait préalablement fait l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code spécifique non signifiant, propre à chaque projet de recherche, ainsi que les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique. L'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non signifiant qui en est issu ne peuvent être assurés par la même personne ni par le responsable de traitement. L'opération cryptographique est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;
- ⑥ 3° Au début du 1° des I et II de l'article 27, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du I *bis* de l'article 22 et du 9° du I de l'article 25, » ;
- ⑦ 4° (*nouveau*) L'article 71 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « L'avis rendu sur les décrets relatifs aux dispositions du I *bis* de l'article 22 et du 9° du I de l'article 25 est motivé et publié. »

Article 18 bis AA (*nouveau*)

Au 4° du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « téléservices de l'administration électronique », sont insérés les mots : « tels que définis

à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ».

Article 18 bis AB (nouveau)

- ① I. – L'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Lorsqu'une demande faite en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine porte sur une base de données et vise à effectuer des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public, l'administration détenant la base de données ou l'administration des archives peut demander l'avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Le comité peut recommander le recours à une procédure d'accès sécurisé aux données présentant les garanties appropriées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ③ « L'avis du comité tient compte :
- ④ « 1° Des enjeux attachés aux secrets protégés par la loi, et notamment la protection de la vie privée et la protection du secret industriel et commercial ;
- ⑤ « 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée. »
- ⑥ II. – L'article L. 213-3 du code du patrimoine est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑦ « III. – L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux procédures d'ouverture anticipée des archives publiques prévues aux I et II du présent article. »

Article 18 bis A (nouveau)

Après les mots : « intérêt public et », la fin du IV de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigée : « soit autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26, soit déclarés dans les conditions prévues au V de l'article 22. »

Article 18 bis

- ① Dans les contrats conclus par un éditeur avec un organisme de recherche ou une bibliothèque ayant pour objet les conditions d'utilisation de publications scientifiques, toute clause interdisant la fouille électronique de ces documents pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité directement ou indirectement commerciale, est réputée non écrite. L'autorisation de fouille ne donne lieu à aucune limitation technique ni rémunération complémentaire pour l'éditeur.
- ② La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, aux termes des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes dont la liste est fixée par décret.
- ③ Le présent article est applicable aux contrats en cours.

Article 18 ter

- ① Après le second alinéa du 9° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
- ② « 10° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial. »

Article 18 quater

(Supprimé)

TITRE II

LA PROTECTION DES DROITS DANS LA SOCIETE NUMERIQUE

CHAPITRE I^{ER}

Environnement ouvert

Section 1

Neutralité de l'internet

Article 19

- ① Le titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 5° du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 5° *bis* La neutralité de l'internet, définie au *q* du I de l'article L. 33-1 ; »
- ④ 2° Le 2° de l'article L. 32-4 est ainsi modifié :
- ⑤ *a)* Après le mot : « trafic », sont insérés les mots : « , y compris de gestion, » ;
- ⑥ *b)* Sont ajoutés les mots : « , notamment en vue d'assurer le respect de la neutralité de l'internet mentionnée au *q* du I de l'article L. 33-1 » ;
- ⑦ 3° Le I de l'article L. 33-1 est ainsi modifié :
- ⑧ *a)* Après le *o*, il est inséré un *q* ainsi rédigé :
- ⑨ « *q)* La neutralité de l'internet, qui consiste à garantir l'accès à l'internet ouvert régi par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012

concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. » ;

- ⑩ *b)* À la fin du dernier alinéa, la référence : « *o* » est remplacée par la référence : « *q* » ;
- ⑪ 4° Au 3° de l'article L. 36-7, après le mot : « Union », sont insérés les mots : « , du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union » ;
- ⑫ 5° Le 5° du II de l'article L. 36-8 est ainsi modifié :
- ⑬ *a)* Après le mot : « trafic », sont insérés les mots : « , y compris de gestion, » ;
- ⑭ *b)* Sont ajoutés les mots : « , en vue notamment d'assurer le respect de la neutralité de l'internet mentionnée au *q* du I de l'article L. 33-1 » ;
- ⑮ 6° L'article L. 36-11 est ainsi modifié :
- ⑯ *a)* Après le mot : « réseau », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , des fournisseurs de services de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communication au public en ligne. » ;
- ⑰ *b)* Après le mot : « réseau », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « , par un fournisseur de services de communications électroniques ou par un fournisseur de services de communication au public en ligne : » ;
- ⑱ *c)* Après le troisième alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « – aux dispositions du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ; »

- ⑳ *d)* Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. » ;
- ㉒ *e)* À la première phrase du II, les mots : « ou un fournisseur de services de communications électroniques » sont remplacés par les mots : « , un fournisseur de services de communications électroniques ou un fournisseur de services de communication au public en ligne ».

Article 19 bis

(Supprimé)

Article 20

(Conforme)

Article 20 bis A

(Supprimé)

Article 20 bis

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 32-4 est ainsi modifié :
- ③ *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;
- ④ *b)* Les cinquième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Ces enquêtes sont menées dans les conditions prévues aux II à IV du présent article et à l'article L. 32-5. » ;
- ⑥ *c)* Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

- ⑦ « II. – Les fonctionnaires et agents placés sous l'autorité du ministre chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, habilités à cet effet par ledit ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, peuvent, pour l'exercice de leurs missions, opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles par les personnes mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, et accéder à tout moyen de transport à usage professionnel.
- ⑧ « Les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa du présent II peuvent demander la communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, tout document ou toute justification utiles. Ils peuvent accéder aux logiciels, aux programmes informatiques et aux données stockées et en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.
- ⑨ « Ils peuvent recourir à toute personne compétente. Cette personne :
- ⑩ « 1° Peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise ;
- ⑪ « 2° Ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou administrative ;
- ⑫ « 3° Ne peut utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires ;
- ⑬ « 4° Ne peut, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.
- ⑭ « Les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa du présent II peuvent procéder à des visites conjointes avec des agents, désignés par l'autorité administrative dont ils dépendent, appartenant à d'autres services de l'État ou de ses établissements publics.
- ⑮ « Les visites et auditions donnent lieu à procès-verbal, dont une copie est transmise dans les cinq jours aux personnes intéressées. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire. Conformément à l'article 28

du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

- ⑯ « Les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa du présent II peuvent également procéder à toute constatation utile. Ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers. Ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à ces constatations.
- ⑰ « III. – Les visites conduites en application du II du présent article peuvent être préalablement autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 32-5.
- ⑱ « Lorsque ces visites n'ont pas été préalablement autorisées dans les conditions définies au même article L. 32-5, le responsable de locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance, dans les conditions prévues audit article L. 32-5.
- ⑲ « Lorsque les lieux sont affectés au domicile privé, lorsque le responsable de locaux professionnels privés exerce le droit d'opposition prévu au présent article ou lorsqu'il est procédé à une saisie, les visites sont autorisées dans les conditions définies au même article L. 32-5.
- ⑳ « IV. – Dans le cadre des contrôles et enquêtes mentionnés au présent article et au même article L. 32-5, le secret professionnel ne peut être opposé aux fonctionnaires et agents mentionnés au II du présent article. Ces mêmes personnes peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques. » ;
- ㉑ 2° L'article L. 32-5 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉓ « I. – Les visites mentionnées au III de l'article L. 32-4 sont autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action

simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

- ②④ « Le juge vérifie que la demande d'autorisation est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite et la saisie. » ;
- ②⑤ b) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ②⑥ « L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;
- ②⑦ c) Le IV est ainsi modifié :
- ②⑧ – à la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « de l'avocat » sont remplacés par les mots : « par le conseil » ;
- ②⑨ – le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ③⑩ « Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et les documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés ; l'inventaire est alors établi. » ;
- ③⑪ 3° (*nouveau*) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 40, les mots : « visées à l'article L. 32-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 32-4 ».

Article 20 ter

- ① L'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes, membres de la commission, ne peut être supérieur à un. » ;
- ④ 2° À la première phrase du deuxième alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « étudie les questions relatives à la neutralité de l'internet. Elle ».

Article 20 quater

- ① I. – Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 2, au II de l'article L. 2-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 33-2, à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 34, au dernier alinéa de l'article L. 35-1, à l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 35-2, à la première phrase du IV de l'article L. 35-3, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 35-4, au dernier alinéa du I de l'article L. 44, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 125, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131 et à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 135 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « supérieure du service public des postes et des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « supérieure du numérique et des postes ».
- ② II. – Aux premier et dernier alinéas du II, à la dernière phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du IV de l'article 6 et au dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « supérieure du service public des postes et des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « supérieure du numérique et des postes ».

Article 20 quinquies

(Conforme)

Article 20 sexies

(Supprimé)

Article 20 septies

- ① Après l'article L. 2321-3 du code de la défense, il est inséré un article L. 2321-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2321-4.* – Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information, l'obligation prévue à l'article 40 du code de procédure pénale n'est pas applicable aux services de l'État, définis par le Premier ministre, lorsqu'ils sont informés de l'existence d'une vulnérabilité concernant la sécurité d'un système de traitement automatisé de données,

par une personne agissant de bonne foi et en l'absence de publicité de l'information.

- ③ « Les services préservent la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine de la transmission ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci a été effectuée.
- ④ « Les services peuvent procéder aux opérations techniques strictement nécessaires à la caractérisation du risque ou de la menace mentionnés au premier alinéa du présent article aux fins d'avertir l'hébergeur, l'opérateur ou le responsable du système d'information. »

Section 2

Portabilité et récupération des données

Article 21 A

(Supprimé)

Article 21

- ① I. – Le livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :
- ② 1° La section 3 du chapitre IV du titre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :
- ③ « *Sous-section 4*
- ④ « *Récupération et portabilité des données*
- ⑤ « *Art. L. 224-42-1.* – Le consommateur dispose en toutes circonstances d'un droit de récupération de l'ensemble de ses données dans les conditions prévues à la présente section.
- ⑥ « *Paragraphe 1*
- ⑦ « *Services de courrier électronique*
- ⑧ « *Art. L. 224-42-2.* – Tout fournisseur d'un service de courrier électronique qui comprend la mise à disposition d'une adresse de courrier électronique doit proposer une fonctionnalité gratuite permettant au consommateur de

transférer l'ensemble des messages qu'il a émis ou reçus au moyen de ce service et qui sont conservés par un système de traitement automatisé mis en œuvre par ce fournisseur, ainsi que sa liste de contacts, vers un autre fournisseur de service de courrier électronique comprenant la mise à disposition d'une adresse de courrier électronique, dans la limite de la capacité de stockage de ce nouveau service.

⑨ « À cette fin, il ne peut refuser de fournir à cet autre fournisseur les informations nécessaires à la mise en place des fonctionnalités mentionnées au premier alinéa, notamment celles relatives à leurs règles techniques et aux standards applicables.

⑩ « Ce fournisseur informe le consommateur de manière loyale, claire et transparente du droit mentionné au même premier alinéa.

⑪ « La résiliation ou la désactivation du service s'accompagnent d'une offre gratuite permettant au consommateur de continuer, pour une durée de six mois à compter de la date de résiliation ou de désactivation, à bénéficier des fonctions de réception et d'envoi de courrier électronique à partir de l'adresse électronique qui lui était initialement attribuée.

⑫ « *Paragraphe 2*

⑬ « *Récupération des données stockées en ligne*

⑭ « *Art. L. 224-42-3.* – Sans préjudice des dispositions protégeant le secret en matière commerciale et industrielle et des droits de propriété intellectuelle, tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne propose au consommateur une fonctionnalité gratuite permettant la récupération :

⑮ « 1° De tous les fichiers mis en ligne par le consommateur ;

⑯ « 2° De toutes les données résultant de l'utilisation du compte d'utilisateur du consommateur et consultables en ligne par celui-ci, au moment de la demande ou antérieurement, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un enrichissement significatif par le fournisseur en cause. Ces données sont récupérées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine ;

⑰ « La fonctionnalité prévue au premier alinéa permet au consommateur de récupérer, par une requête unique, l'ensemble des fichiers ou données concernés. Le fournisseur prend toutes les mesures nécessaires à cette fin,

en termes d'interface de programmation et de transmission des informations nécessaires au changement de fournisseur.

- ⑱ « Lorsque les données collectées auprès du consommateur ne peuvent pas être récupérées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, le fournisseur de service de communication au public en ligne en informe le consommateur de façon claire et transparente. Le cas échéant, il l'informe des modalités alternatives de récupération de ces données et précise les caractéristiques techniques du format du fichier de récupération, notamment son caractère ouvert et interopérable. » ;
- ⑲ 2° À l'article L. 242-20, après les mots : « qu'aux articles », sont insérés les références : « L. 224-42-2, L. 224-42-3, ».
- ⑳ II. – Le I du présent article entre en vigueur en même temps que la proposition 2012/0011/COD de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Section 3

Loyauté des plateformes et information des consommateurs

Article 22

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° L'article L. 111-7 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication en ligne reposant sur :
- ⑥ « 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

- ⑦ « 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.
- ⑧ « Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder. L'opérateur fait apparaître clairement l'existence d'une relation contractuelle avec la personne référencée, d'un lien capitalistique avec elle ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ;
- ⑨ « a à c) (*Supprimés*) » ;
- ⑩ a bis (*nouveau*) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque son activité consiste en la mise en relation de consommateurs avec des professionnels ou des non-professionnels, ...(*le reste sans changement*). » ;
- ⑪ b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « la personne mentionnée au premier alinéa est également tenue » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de plateforme en ligne est également tenu » ;
- ⑫ c (*nouveau*) À la fin du troisième alinéa, la référence : « à l'article L. 221-6 » est remplacée par les références : « aux articles L. 221-5 et L. 221-6 ».
- ⑬ II (*nouveau*). – À compter de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires nécessaires à l'application de l'article L. 111-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du I du présent article, l'article L. 111-6 du même code est abrogé.

Article 22 bis A (*nouveau*)

- ① Les opérateurs de plateforme en ligne ayant pour finalité d'apporter des réponses à des requêtes de toutes natures, en puisant dans l'universalité des contenus disponibles sur internet, sous forme de texte, d'image et de vidéo, selon un ordre de préférence au moyen d'algorithmes informatiques, constituent des moteurs de recherche généralistes et horizontaux de l'internet.

- ② Le fait pour les services de moteurs de recherche généralistes et horizontaux de l'internet tels que définis au premier alinéa, dès lors qu'ils sont en situation de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce, de favoriser leurs propres services ou ceux de toute autre entité ayant un lien juridique avec eux, dans leurs pages de résultats de recherche générale, en les positionnant et en les mettant en évidence indépendamment de leur niveau de performance est constitutif d'une pratique prohibée par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du même code.
- ③ L'Autorité de la concurrence peut prendre toute mesure adéquate pour faire cesser ces pratiques dans les conditions prévues à l'article L. 464-1 dudit code.

Article 22 bis B (nouveau)

- ① Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 441-10 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 441-10. – I. – Tout opérateur de plateforme en ligne défini à l'article L. 111-7 du code de la consommation et dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret est tenu d'indiquer toute modification substantielle apportée aux conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose, aux modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens et services auxquels ce service permet d'accéder et, le cas échéant, aux modalités d'accès à son interface de programmation, dans un délai raisonnable et préalablement à cette modification.
- ③ « II. – L'opérateur de plateforme en ligne fait apparaître clairement cette information.
- ④ « III. – Toute infraction au I du présent article est punie d'une amende de 75 000 €. »

Article 22 bis

(Supprimé)

Article 23

- ① I. – Après l'article L. 111-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, il est inséré un article L. 111-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-7-1.* – Les opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret élaborent et diffusent aux consommateurs des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté mentionnées à l'article L. 111-7.
- ③ « À compter du 1^{er} janvier 2018, sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, les opérateurs de plateformes en ligne sont tenus d'agir avec diligence en prenant toutes les mesures raisonnables, adéquates et proactives afin de protéger les consommateurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de contenus et de produits contrefaisants, tels que définis aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, L. 521-1, L. 615-1 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle.
- ④ « L'autorité administrative compétente peut procéder à des enquêtes dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du présent code afin d'évaluer et de comparer les pratiques des opérateurs de plateformes en ligne mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut, à cette fin, recueillir auprès de ces opérateurs les informations utiles à l'exercice de cette mission. Elle diffuse périodiquement les résultats de ces évaluations et de ces comparaisons. »
- ⑤ II. – (*Supprimé*)

Articles 23 bis et 23 ter

(*Supprimés*)

Article 23 quater A (nouveau)

- ① Le code du tourisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 324-1-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Dans les communes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, une

délibération du conseil municipal peut rendre obligatoire, pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, un enregistrement auprès de la commune. Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette procédure d'enregistrement se substitue à la procédure de déclaration mentionnée au même premier alinéa.

- ④ « La délibération fixe le nombre minimal de nuitées par an à partir duquel l'enregistrement est obligatoire. La commune délivre un numéro d'enregistrement au loueur par voie dématérialisée ou par tout autre moyen. » ;
- ⑤ 2° Après les mots : « prévues par ces articles », la fin de l'article L. 324-2-1 est ainsi rédigée :
- ⑥ « . Elle obtient de lui, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations ainsi que le numéro d'enregistrement mentionné à l'article L. 324-1-1 du présent code. »

Article 23 quater (nouveau)

- ① Après le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un chapitre OI *bis* ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE OI BIS
- ③ « ***Déclaration automatique sécurisée des revenus
par les plateformes en ligne***
- ④ « Art. 1649 quater AA. – I. – Les opérateurs de plateformes en ligne au sens du 2° de l'article L. 111-7 du code de la consommation adressent à l'administration fiscale une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France au titre des revenus qu'ils perçoivent par l'intermédiaire de la plateforme, les informations suivantes :
- ⑤ « 1° Pour une personne physique, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ;
- ⑥ « 2° Pour une personne morale, la dénomination, l'adresse et le numéro Siren de l'utilisateur ;
- ⑦ « 3° L'adresse électronique de l'utilisateur ;

- ⑧ « 4° Le statut de particulier ou de professionnel caractérisant l'utilisateur sur la plateforme ;
- ⑨ « 5° Le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme en ligne, ou versés par l'intermédiaire de celle-ci ;
- ⑩ « 6° La catégorie à laquelle se rattachent les revenus bruts perçus ;
- ⑪ « 7° Toute autre information définie par décret, à titre facultatif ou obligatoire.
- ⑫ « Cette déclaration est adressée annuellement par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.
- ⑬ « Une copie de cette déclaration est adressée par voie électronique à l'utilisateur, pour les seules informations le concernant.
- ⑭ « II. – Les modalités d'application du I du présent article sont précisées par décret. »

Article 23 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le A du 4 du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :
- ② « d : Régime applicable aux revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes en ligne
- ③ « Art. 58. – I. – Sont soumis au régime défini au présent article les redevables de l'impôt sur le revenu qui exercent, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs plateformes en ligne, une activité relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.
- ④ « II. – 1. Pour les redevables soumis à l'article 50-0, les abattements mentionnés au troisième alinéa du 1 de cet article et appliqués au chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I du présent article ne peuvent pas être inférieurs à 5 000 €.
- ⑤ « 2. Pour les redevables soumis aux articles 53 A et 302 septies A bis, le chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I du présent article pris en compte pour la détermination du résultat imposable

est diminué d'un abattement forfaitaire de 5 000 € et seule la fraction des charges supérieure à 5 000 € peut être déduite.

- ⑥ « III. – Le présent article est applicable aux seuls revenus qui font l'objet d'une déclaration automatique sécurisée par les plateformes en ligne.
- ⑦ « IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »
- ⑧ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23 *sexies* (nouveau)

- ① La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 631-10 ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 631-10.* – Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements doivent s'assurer que nulle résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n'est louée plus de 120 jours par an par leur intermédiaire dans les communes mentionnées à l'article L. 631-7 du présent code. À compter de cette période de location de 120 jours, les plateformes sont tenues, après information de l'utilisateur, de bloquer toute transaction relative à cette résidence principale pour une durée d'un an à compter du premier jour de location et de transmettre chaque année aux communes mentionnées au même article L. 631-7 la liste des transactions bloquées, comprenant le nom du loueur et l'adresse concernée. Les modalités de contrôle et les amendes encourues en cas de non-respect de cette obligation sont précisées par décret. »

Article 24

- ① Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :

- ② 1° Après l'article L. 111-7, il est inséré un article L. 111-7-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-7-2.* – Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et aux articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du présent code, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne.
- ④ « Elle précise si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre.
- ⑤ « Elle affiche la date de l'avis et les éventuelles mises à jour.
- ⑥ « Elle indique aux consommateurs dont l'avis en ligne a été rejeté les raisons qui justifient ce rejet.
- ⑦ « Elle met en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité d'un avis, à condition que ce signalement soit motivé.
- ⑧ « Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités et le contenu de ces informations. » ;
- ⑨ 2° Au premier alinéa de l'article L. 131-4, après les mots : « voie électronique », sont insérés les mots : « et à l'article L. 111-7-2 ».

Article 25

- ① I. – L'article L. 224-30 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ③ « 3° Les explications prévues au *d* du 1 de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de

communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ; »

- ④ 2° Le 7° est complété par les mots : « , de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que l'impact des limitations de volume, de débits ou d'autres paramètres sur la qualité de l'accès à internet, en particulier l'utilisation de contenus, d'applications et de services, y compris ceux bénéficiant d'une qualité optimisée » ;
- ⑤ 3° (*nouveau*) Les 3° à 13° deviennent les 4° à 14°.
- ⑥ II. – L'article L. 224-30 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du I, est applicable aux contrats conclus ou reconduits après la publication de la présente loi.

Article 25 bis A (*nouveau*)

Les articles 22, 23, 23 *quater* et 25 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ou le lendemain de la publication de la présente loi si cette date est postérieure à celle du 1^{er} juillet 2016.

Article 25 bis (*nouveau*)

(Supprimé)

CHAPITRE II

Protection de la vie privée en ligne

Section 1

Protection des données à caractère personnel

Article 26

(Conforme)

Article 26 bis A (*nouveau*)

- ① L'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un 6° ainsi rédigé :

- ② « 6° Elles sont stockées dans un centre de données situé sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne et, sans préjudice des engagements internationaux de la France et de l'Union européenne, ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert vers un État tiers. »

Article 26 bis

(Supprimé)

Article 26 ter

(Conforme)

Article 26 quater (nouveau)

- ① L'article 58 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :
- ② « Art. 58. – Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 56 et 57 les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le représentant légal pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle.
- ③ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information préalable prévue au I de l'article 57 de la présente loi peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits d'accès, de rectification et d'opposition.
- ④ « Pour les mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information prévue aux

articles 56 et 57 et exerce seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition.

- ⑤ « Pour les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent article, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition. »

Article 27

- ① Après le 7° du I de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° De la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée. »

Article 28

(Conforme)

Article 29

- ① I. – Le 4° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le *a* est ainsi modifié :
- ③ *a)* La première phrase est ainsi rédigée :
- ④ « Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret ou toute disposition de projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes

à l'égard des traitements automatisés ou comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. » ;

- ⑤ b) La seconde phrase est ainsi rédigée :
- ⑥ « L'avis de la commission sur un projet de loi est rendu public. » ;
- ⑦ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Outre les cas prévus aux articles 26 et 27, lorsqu'une loi prévoit qu'un décret ou un arrêté est pris après avis de la commission, cet avis est publié avec le décret ou l'arrêté ; »
- ⑨ 1° *bis* (*Supprimé*)
- ⑩ 2° Après le *d*, il est ajouté un *e* ainsi rédigé :
- ⑪ « *e*) Elle promeut, dans le cadre de ses missions, l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée, notamment les technologies de chiffrement des données. »
- ⑫ II (*nouveau*). – Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. 5-1.* – Le Comité consultatif national d'éthique, défini aux articles L. 1412-1 à L. 1412-6 du code de la santé publique, a également pour mission de conduire une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques, en impliquant des personnalités qualifiées et en organisant des débats publics.
- ⑭ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 30

- ① Le *g* du 2° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rétabli :
- ② « *g*) La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut certifier ou homologuer et publier des référentiels ou des méthodologies générales aux fins de certification de la conformité à la présente loi de processus d'anonymisation des données à caractère personnel, notamment

en vue de la réutilisation d'informations publiques mises en ligne dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration. »

Article 30 bis

- ① I. – L'article L. 135 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'autorité peut saisir pour avis la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute question relevant de la compétence de celle-ci. »
- ③ II. – Avant le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La commission peut saisir pour avis l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de toute question relevant de la compétence de celle-ci. »

Article 31

Le quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par les mots : « ou en vertu de ses directives, formulées dans les conditions définies à l'article 40-1 ; ».

Article 32

- ① La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 40 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte. Lorsqu'il a transmis les données en

cause à un tiers lui-même responsable de traitement, il accomplit toutes les diligences pouvant raisonnablement être attendues, en l'état de la technologie et compte tenu du coût prévisible, afin d'informer ce dernier de la demande d'effacement.

- ⑥ « La non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel ou l'absence de réponse du responsable du traitement dans un délai d'un mois à compter de la demande est puni d'une amende de 10 000 € ainsi que d'intérêts de retard journaliers jusqu'à la mise en œuvre de la demande. Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent alinéa.
- ⑦ « Les deux premiers alinéas du présent II ne s'appliquent pas lorsque le traitement de données à caractère personnel est nécessaire :
- ⑧ « 1° Pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information ;
- ⑨ « 2° Pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou pour exercer une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- ⑩ « 3° Pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;
- ⑪ « 4° À des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins scientifiques, statistiques ou historiques ;
- ⑫ « 5° À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice. » ;
- ⑬ c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑭ 2° Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. 40-1.* – Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales ou particulières.
- ⑯ « Les directives générales concernent l'ensemble des données à caractère personnel se rapportant à la personne concernée et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ⑰ « Les références des directives générales et le tiers de confiance auprès duquel elles sont enregistrées sont inscrites dans un registre unique dont les modalités et l'accès sont fixés par décret en Conseil d'État, pris après avis

motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- ⑱ « Les directives particulières concernent les traitements de données à caractère personnel mentionnées par ces directives. Elles sont enregistrées auprès des responsables de traitement concernés. Elles font l'objet du consentement spécifique de la personne concernée et ne peuvent résulter de la seule approbation par celle-ci des conditions générales d'utilisation.
- ⑲ « Les directives générales et particulières définissent la manière dont la personne entend que soient exercés, après son décès, les droits mentionnés à la présente section. Le respect de ces directives est sans préjudice des dispositions applicables aux archives publiques comportant des données à caractère personnel.
- ⑳ « Lorsque les directives prévoient la communication de données qui comportent également des données à caractère personnel relatives à des tiers, cette communication s'effectue dans le respect de la présente loi.
- ㉑ « La personne peut modifier ou révoquer ses directives à tout moment.
- ㉒ « Les directives mentionnées au premier alinéa peuvent désigner une personne chargée de leur exécution. Celle-ci a alors qualité, lorsque la personne est décédée, pour prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. À défaut de désignation, les personnes suivantes ont qualité, lorsque la personne est décédée, pour prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés, dans l'ordre suivant :
- ㉓ « 1° Les descendants ;
- ㉔ « 2° Le conjoint non divorcé ;
- ㉕ « 3° Les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession ;
- ㉖ « 4° Les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.
- ㉗ « Toute clause contractuelle des conditions générales d'utilisation d'un traitement portant sur des données à caractère personnel limitant les prérogatives reconnues à la personne en vertu du présent article est réputée non écrite.

- ⑲ « En l'absence de directives, les héritiers de la personne concernée, dans l'ordre mentionné aux 1° à 4°, peuvent exercer après son décès les droits mentionnés à la présente section. Il en va de même lorsqu'elle n'a pas exprimé une volonté contraire dans les directives mentionnées au premier alinéa.
- ⑳ « Tout prestataire d'un service de communication au public en ligne informe l'utilisateur du sort des données qui le concernent à son décès et lui permet de choisir de communiquer ou non ses données à un tiers qu'il désigne. » ;
- ㉑ 3° (*nouveau*) Le 6° du I de l'article 32 est complété par les mots : « dont celui de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort » ;
- ㉒ 4° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 67, les références : « 39, 40 et » sont remplacées par les mots : « et 39, le I de l'article 40 et les articles ».

Article 33

(Conforme)

Article 33 bis A

(Supprimé)

Article 33 bis B

- ① Les deux premiers alinéas de l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont ainsi rédigés :
- ② « Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement. La formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prend notamment en compte le caractère intentionnel ou de négligence du manquement, les mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer les dommages subis par les personnes concernées, le degré de coopération avec la commission afin de remédier au manquement et d'atténuer ses effets négatifs éventuels, les catégories de données à caractère personnel concernées et la manière dont le manquement a été porté à la connaissance de la commission.

- ③ « Le montant de la sanction ne peut excéder 1,5 million d’euros. »

Article 33 bis

- ① Le chapitre VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un article 49 bis ainsi rédigé :
- ② « Art. 49 bis. – La Commission nationale de l’informatique et des libertés peut, à la demande d’une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un État non membre de l’Union européenne, dès lors que celui-ci offre un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions que celles prévues à l’article 44, sauf s’il s’agit d’un traitement mentionné aux I ou II de l’article 26.
- ③ « La commission est habilitée à communiquer les informations qu’elle recueille ou qu’elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans des États non membres de l’Union européenne, dès lors que ceux-ci offrent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel.
- ④ « Pour la mise en œuvre du présent article, la commission conclut préalablement une convention organisant ses relations avec l’autorité exerçant des compétences analogues aux siennes. Cette convention est publiée au *Journal officiel*. »

Articles 33 ter A et 33 ter

(Supprimés)

Article 33 quater A (nouveau)

- ① Le code de l’éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie est complété par une section 12 ainsi rédigée :
- ③ « Section 12
- ④ « **Lutte contre le cyber-harcèlement**
- ⑤ « Art. L. 312-20. – Une information consacrée à la détection et à la lutte contre le cyber-harcèlement est dispensée à tous les stades de la

scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations et des personnels concourant à la prévention et à la répression du cyber-harcèlement. » ;

- ⑥ 2° À la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 721-2, après les mots : « la lutte contre les discriminations », sont insérés les mots : « et le cyber-harcèlement. »

Article 33 quater

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 226-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. » ;
- ⑤ b) Au dernier alinéa, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « le premier alinéa » ;
- ⑥ 2° Après l'article 226-2, il est inséré un article 226-2-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 226-2-1.* – Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.
- ⑧ « Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. » ;
- ⑨ 3° À l'article 226-6, la référence : « et 226-2 » est remplacée par la référence : « à 226-2-1 ».

Article 33 quinquies (nouveau)

- ① Le deuxième alinéa du III de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « La désignation d'un correspondant est obligatoire pour les personnes morales de droit privé dont le personnel est supérieur à 250 personnes ou dont les activités consistent en des traitements de données qui, en raison de leur nature, de leur portée ou de leur finalité, exigent un suivi régulier et systématique de personnes. »

Section 2

Confidentialité des correspondances électroniques privées

Article 34

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) L'article L. 32 est complété par un 23° ainsi rédigé :
- ③ « 23° Fournisseur de services de communication au public en ligne.
- ④ « On entend par fournisseur de services de communication au public en ligne toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 6 de la même loi, ou qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnés au 2 du I du même article 6. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 32-3 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 32-3. – I. –* Les opérateurs, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances. Le secret couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance.

- ⑦ « II. – Les fournisseurs de services de communication au public en ligne permettant à leurs utilisateurs d'échanger des correspondances, ainsi que les membres de leur personnel, respectent le secret de celles-ci. Le secret couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance.
- ⑧ « II bis. – Le traitement automatisé d'analyse, à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur, du contenu de la correspondance en ligne, de l'intitulé ou des documents mentionnés aux I et II du présent article est interdit, sauf si le consentement exprès de l'utilisateur est recueilli à une périodicité fixée par voie réglementaire, qui ne peut être supérieure à un an.
- ⑨ « III. – Les opérateurs et les personnes mentionnés aux I et II sont tenus de porter à la connaissance de leur personnel les obligations résultant du présent article. »

CHAPITRE III

Limitation de l'usage des techniques biométriques

(Division et intitulé nouveaux)

Article 34 bis (nouveau)

- ① I. – Après le II de l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
- ② « II bis. – Pour l'application du 8° du I, ne peuvent être autorisés que les traitements dont la finalité est la protection de l'intégrité physique des personnes, la protection des biens ou la protection d'informations dont la divulgation, le détournement ou la destruction porterait un préjudice grave et irréversible et qui répondent à une nécessité excédant l'intérêt propre de l'organisme les mettant en œuvre. »
- ③ II. – Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction issue de la présente loi.

- ④ Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée dans leur rédaction issue de la présente loi et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu au premier alinéa du présent II.

TITRE III

L'ACCÈS AU NUMÉRIQUE

CHAPITRE I^{ER}

Numérique et territoires

Section 1

Compétences et organisation

Article 35

- ① L'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Ils peuvent comporter une stratégie de développement des usages et services numériques. Cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.
- ④ « Cette stratégie prend en compte les stratégies des collectivités et de leurs groupements en matière de développement des usages et des services numériques. » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Un document-cadre intitulé "Orientations nationales pour le développement des usages et des services numériques dans les territoires" est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité compétente de l'État. Ce document-cadre comprend une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer au développement équilibré des usages et des services

numériques dans les territoires et un guide méthodologique relatif à l'élaboration des stratégies de développement des usages et des services numériques mentionnées au deuxième alinéa du présent article. »

Article 36

- ① Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5721-2, un syndicat mixte relevant du titre II du livre VII de la cinquième partie peut adhérer, jusqu'au 31 décembre 2021, à un autre syndicat mixte exerçant, par transfert ou délégation, tout ou partie des compétences mentionnées au premier alinéa du présent I.
- ③ « L'adhésion d'un syndicat mixte qui exerce ses compétences par délégation à un autre syndicat mixte n'est possible que si ce dernier comprend au moins une région ou un département. »

Article 36 bis

- ① L'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ③ 2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du pour une République numérique, les modalités et les conditions d'attribution du statut de "zone fibrée" ainsi que les obligations pouvant être attachées à l'attribution de ce statut.
- ⑤ « Le statut de "zone fibrée" est attribué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La décision d'attribution précise les obligations pesant sur le demandeur. Elle est communiquée au ministre chargé des communications électroniques.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État, pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du pour une République numérique, détermine les modalités d'application du présent article, notamment les

obligations réglementaires pouvant être adaptées en raison de l’attribution de ce statut ainsi que les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit. »

Section 2

Couverture numérique

Article 37 A

(Conforme)

Article 37 B

- ① L’article L. 48 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du *a*, après le mot : « Sur », sont insérés les mots : « les bâtiments d’habitation et sur » ;
- ③ 2° Le *c* est ainsi modifié :
- ④ *a)* Au début, les mots : « Au-dessus » sont remplacés par les mots : « Sur et au-dessus » ;
- ⑤ *b)* Après le mot : « privées », sont insérés les mots : « , y compris à l’extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, » ;
- ⑥ *b bis (nouveau)* Après les mots : « bénéficiant de servitudes », sont insérés les mots : « ou de droits de passage définis par convention avec le propriétaire » ;
- ⑦ *c)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « En cas de contrainte technique, l’installation est déployée à proximité de celle bénéficiant de la servitude ou du droit de passage en suivant au mieux le cheminement de cette servitude ou de ce droit de passage. » ;
- ⑨ 3° Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑪ – après les mots : « bénéficiaire de servitude », sont insérés les mots : « ou d’un droit de passage défini par convention avec le propriétaire » ;

- ⑫ – après les mots : « bénéficiaire de la servitude », sont insérés les mots : « ou du droit de passage » ;
- ⑬ b) L'avant-dernière phrase est ainsi modifiée :
- ⑭ – les mots : « qu'elle résulte du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude et » sont supprimés ;
- ⑮ – la référence : « à l'article L. 45-9 » est remplacée par la référence : « au c du présent article ».

Article 37 C

- ① I (*nouveau*). – Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Le début est ainsi rédigé : « À la demande d'un ou plusieurs propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires ne peut, nonobstant toute convention contraire... (*le reste sans changement*). » ;
- ④ b) Après les mots : « équipements nécessaires », la fin est ainsi rédigée : « , y compris dans les parties communes, à la desserte de chacun des logements. Cette installation est réalisée aux frais de l'opérateur dans les conditions fixées à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques et fait l'objet d'une convention dans les conditions fixées à l'article L. 33-6 du même code, après avis du conseil syndical lorsque celui-ci est institué. » ;
- ⑤ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début de la première phrase, le mot : « Constitue » est remplacé par le mot : « Constituent » ;
- ⑦ b) Après le mot : « ouvert », la fin est ainsi rédigée : « au public : » ;
- ⑧ 3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un a ainsi rédigé :
- ⑨ « a) La préexistence de lignes de communications électroniques en fibre optique permettant de répondre aux besoins spécifiques du demandeur ; »

- ⑩ 4° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le début est ainsi rédigé : « b) La décision prise par le propriétaire, dans un délai de six mois... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑫ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑬ 5° Après le troisième alinéa, il est inséré un c ainsi rédigé :
- ⑭ « c) L'immeuble ne dispose pas des infrastructures d'accueil adaptées. » ;
- ⑮ 6° Le quatrième alinéa est supprimé.
- ⑯ II. – Le h de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par les mots : « et à l'exception des dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion ».
- ⑰ III (*nouveau*). – Au début de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « Sans préjudice du II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, » sont supprimés.

Article 37 D

- ① I. – L'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- ④ 2° Au 6°, la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 14 avril 2017 » ;
- ⑤ 3° Au 7°, la seconde phrase est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :
- ⑥ « Ces biens peuvent bénéficier de la déduction quelles que soient leurs modalités d'amortissement. En cas de cession de droits d'usage portant sur les biens mentionnés à la première phrase du présent 7°, le montant des investissements éligibles est égal à la différence entre le montant total des investissements effectués, hors frais financiers, et le montant ouvrant droit

à la déduction des droits d'usage cédés à une entreprise tierce. Par dérogation au premier alinéa du présent I, les entreprises titulaires d'un droit d'usage portant sur ces biens peuvent déduire une somme égale à 40 % du montant facturé au titre de ce droit d'usage pour sa fraction afférente au prix d'acquisition ou de fabrication des biens, y compris par dérogation à la première phrase du présent 7°, lorsque ces biens font partie de réseaux ayant fait l'objet d'une aide versée par une personne publique. Par dérogation au même premier alinéa, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 7° qui sont acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 et aux droits d'usage des biens acquis ou fabriqués au cours de la même période qui font l'objet d'une cession avant le 15 avril 2017. » ;

- ⑦ 4° Après le huitième alinéa, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :
- ⑧ « 8° Les logiciels qui contribuent à des opérations industrielles de fabrication et de transformation. Par dérogation au premier alinéa du présent I, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 8° quelles que soient leurs modalités d'amortissement ;
- ⑨ « 9° Les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique acquis ou fabriqués par l'entreprise et les machines destinées au calcul intensif acquises de façon intégrée, à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017. Par dérogation au premier alinéa du présent I, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 9° quelles que soient leurs modalités d'amortissement. » ;
- ⑩ 5° Le dixième alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ a) À la première phrase, les mots : « , conclu à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016, » sont supprimés ;
- ⑫ b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « Ces contrats sont ceux conclus à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 pour les biens mentionnés aux 1° à 6° et au 8°, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 pour les biens mentionnés au 7° et à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 pour les biens mentionnés au 9°. » ;
- ⑭ c) À la deuxième phrase, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « onzième ».
- ⑮ B. – Le II est ainsi modifié :

- ⑯ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑰ a) La deuxième occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « des » ;
- ⑱ b) L'année : « 2016 » est remplacée par les mots : « 2017, d'une part, au titre des biens affectés exclusivement à des opérations exonérées, d'autre part, au titre des biens affectés à la fois à des opérations exonérées et à des opérations taxables au prorata du chiffre d'affaires des opérations exonérées rapporté au chiffre d'affaires total » ;
- ⑲ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « , déterminée à proportion » sont remplacés par les mots : « ainsi déterminée égale à la proportion ».
- ⑳ II. – Le B du I s'applique aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les coopératives à compter du 26 avril 2016.

Article 37 EA (nouveau)

- ① Lorsque des collectivités territoriales cèdent des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques, ceux-ci peuvent être comptabilisés, en totalité, l'année de leur encaissement, en section d'investissement.
- ② Lorsque des collectivités territoriales acquièrent des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques, ceux-ci peuvent être comptabilisés en section d'investissement.

Article 37 E

- ① L'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque la personne qui fournit l'accès met en œuvre une péréquation tarifaire à l'échelle de la zone de déploiement, elle peut réserver l'application de cette péréquation aux seuls opérateurs qui ne déploient pas de lignes à très haut débit en fibre optique permettant de desservir des logements situés dans cette zone. » ;

- ④ 2° (*nouveau*) Au dernier alinéa, après le mot : « proportionnée, », sont insérés les mots : « notamment dans le temps en fonction des coûts de déploiement, ».

Article 37 FA (*nouveau*)

(*Supprimé*)

Article 37 FB (*nouveau*)

- ① Le titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 33-13 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 33-13.* – Le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les engagements, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l’aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l’accès des opérateurs à ces réseaux.
- ④ « L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en contrôle le respect et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l’article L. 36-11. » ;
- ⑤ 2° Après le IV de l’article L. 38, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « *IV bis.* – Dans le cadre de la détermination des obligations qu’elle est susceptible d’imposer en application du I et sans préjudice du IV, l’Autorité peut tenir compte des engagements souscrits par l’opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché mentionné au I lorsque ces engagements sont de nature à répondre aux obstacles au développement d’une concurrence effective constatés dans le cadre de l’analyse menée conformément à l’article L. 37-1. »

Article 37 FC (*nouveau*)

- ① Après l’article L. 33-10 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 33-10-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 33-10-1.* – Les projets de déploiement par des opérateurs privés sur la période 2017-2022 de réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de desservir l'utilisateur final font l'objet de conventions signées au plus tard le 31 décembre 2016 entre l'opérateur concerné, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone de déploiement du réseau. À défaut, l'insuffisance de l'initiative privée pour déployer un réseau à très haut débit en fibre optique permettant de desservir les utilisateurs finals dans la zone concernée est constatée.
- ③ « La convention précise les engagements des parties, notamment le nombre de prises rendues raccordables par l'opérateur chaque année, les zones prioritaires, une estimation des investissements prévus, un calendrier de déploiement et les conditions d'indemnisation des collectivités territoriales par l'opérateur en cas de carence.
- ④ « L'opérateur transmet annuellement à l'État et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements signataires un bilan d'exécution de la convention, comprenant notamment un état des lieux du déploiement en nombre de prises rendues raccordables. Ce bilan est communiqué par l'opérateur à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.
- ⑤ « En cas de décalage significatif entre les engagements pris par l'opérateur dans la convention et la réalisation des travaux, une procédure de constat de carence peut être mise en œuvre par l'État, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales signataire de la convention. À l'issue d'une procédure contradictoire et après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, la carence de l'opérateur peut être constatée par l'État. Le constat de carence détermine les conditions dans lesquelles le déploiement du réseau est assuré par un autre opérateur, public ou privé.
- ⑥ « Le présent article ne s'applique pas aux projets de déploiement qui font l'objet de conventions signées avant la promulgation de la loi n° du pour une République numérique entre des opérateurs privés, l'État et des collectivités territoriales ou leurs groupements.
- ⑦ « Lorsqu'un projet de déploiement couvre un territoire faisant déjà l'objet d'une convention, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements signataires s'assurent de la cohérence de ce projet avec les déploiements prévus et déjà réalisés, notamment au regard de l'objectif de couverture du territoire. »

Article 37 F

- ① Le septième alinéa du III de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :
- ② « – une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non couverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 130 € par hâbitant non couvert ou 3 000 € par kilomètre carré non couvert ou 80 000 € par site non couvert lorsque la personne en cause ne s'est pas conformée à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de couverture de la population prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée ; ».

Article 37

(Conforme)

Article 37 bis

- ① Le II de l'article 52-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Toute commune ne figurant pas sur la liste précitée et répondant aux critères fixés au premier alinéa du III de l'article 52 peut demander à y être inscrite, par un arrêté pris conjointement par les ministres chargés des communications électroniques et de l'aménagement du territoire. »

Article 37 ter (nouveau)

À l'article L. 33-12 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et L. 42-1, » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 33-1, L. 34-8-5, L. 36-6 et L. 42-1 du présent code, des articles 52 à 52-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ».

Article 37 quater (nouveau)

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lors du renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, de l'attribution à ces fins d'autorisations d'utilisation de fréquences utilisées précédemment pour d'autres activités, ou de la cession d'autorisations d'utilisation de fréquences dans le cadre d'une opération de concentration entre titulaires, des obligations de déploiement sont définies pour assurer un niveau élevé de couverture de la population et du territoire de chaque commune. »

Article 37 quinquies (nouveau)

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ② « Lorsque l'autorité constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés au 4° du II de l'article L. 32-1, elle peut demander la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.
- ③ « Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs tenus de mettre en œuvre ce partage, le délai dans lequel la convention de partage doit être conclue et le périmètre géographique, ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières qui doivent fonder la convention de partage. Elle approuve la convention de partage et peut, le cas échéant, en demander sa modification dans des termes et dans un délai qu'elle détermine. Le refus de négocier de bonne foi, le non-respect ou le défaut de mise en œuvre de la convention de partage sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.
- ④ « En cas d'échec des négociations entre les parties, l'autorité peut exiger d'un ou de plusieurs opérateurs la publication d'une offre d'accès à leur réseau en vue de permettre la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.
- ⑤ « Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs qui doivent formuler une telle offre d'accès, le délai dans lequel l'offre doit être formulée et rendue publique et le périmètre géographique ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières qui doivent fonder cette offre d'accès. Elle peut demander la

modification de cette offre dans des termes et dans un délai qu'elle détermine. Le refus de formuler une offre, de négocier de bonne foi avec un opérateur tiers la signature d'une convention d'accès sur cette base, ou le défaut de mise en œuvre de cette convention sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

- ⑥ « Sans préjudice de l'article L. 34-8-1, lorsque la prestation permet la fourniture de services de communications électroniques sur une des zones identifiées en application du III de l'article 52 ou des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119, 119-1 ou 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou de l'article L. 34-8-5 du présent code, elle est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »

Article 38

- ① I. – Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

③ « *Dispositions particulières aux services de communications électroniques utilisant le domaine public hertzien*

④ « Art. L. 2125-10. – Le calcul de la redevance due par un opérateur de communications électroniques pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques au titre des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 tient compte des besoins d'aménagement du territoire.

⑤ « L'utilisation de fréquences radioélectriques qui n'ont pas été spécifiquement assignées à un utilisateur ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

⑥ « L'utilisation de fréquences radioélectriques autorisées à des fins exclusivement expérimentales n'est pas tenue de donner lieu au paiement d'une redevance. »

⑦ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 38 bis (nouveau)

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans le but de réviser les critères d'éligibilité des territoires en « zones blanches » et de proposer des indicateurs pertinents de couverture mobile en amont du renouvellement des licences des opérateurs de télécommunications pour 2021.

Article 39

- ① Le livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② A. – L'article L. 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En vue de garantir la permanence, la qualité et la disponibilité des réseaux et du service, l'entretien des réseaux assurant des services fixes de communications électroniques ouverts au public et de leurs abords est d'utilité publique. » ;
- ④ B. – Le chapitre III du titre I^{er} est complété par un article L. 35-7 ainsi rétabli :
- ⑤ « *Art. L. 35-7.* – Au plus tard trois mois avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été chargée, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel prévue au 1^o de l'article L. 35-1, toute personne désignée dans le cadre de la procédure prévue aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 35-2 remet au ministre chargé des communications électroniques ainsi qu'à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport présentant un état des lieux détaillé de son réseau fixe. Ce rapport comporte une analyse, à l'échelle du département, de l'état du réseau lorsque ne sont pas remplies les obligations, notamment de qualité, prévues par le cahier des charges mentionné à l'avant-dernier alinéa du même article L. 35-2.
- ⑥ « Sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou au secret statistique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes communique aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés, à leur demande, tout ou partie de ce rapport. » ;
- ⑦ C. – L'article L. 36-11 est ainsi modifié :

- ⑧ 1° À la première phrase du premier alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « électroniques », sont insérés les mots : « d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, » ;
- ⑨ 2° Après le sixième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « – lorsqu'une personne chargée, en application de l'article L. 35-2, de fournir des prestations de service universel ne s'est pas conformée à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations pesant sur elle à ce titre, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation ; »
- ⑪ D. – L'article L. 47 est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « réseaux », sont insérés les mots : « et de leurs abords » ;
- ⑬ 2° À la deuxième phrase du cinquième alinéa, après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « , y compris de leurs abords, » ;
- ⑭ E. – L'article L. 48 est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑯ a) Les mots : « et l'exploitation » sont remplacés par les mots : « , l'exploitation et l'entretien » ;
- ⑰ b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage » ;
- ⑱ 2° Le huitième alinéa est ainsi modifié :
- ⑲ a) Les mots : « et l'exploitation des installations » sont remplacés par les mots : « , l'exploitation et l'entretien des installations ou pour les opérations d'entretien mentionnées au premier alinéa » ;
- ⑳ b) Le mot : « premier » est remplacé par le mot : « même » ;

- ⑳ c) Après le mot : « amiable », sont insérés les mots : « ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant » ;
- ㉑ F. – L'article L. 50 est ainsi rétabli :
- ㉒ « Art. L. 50. – I. – Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants afin de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service. À cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention. Les opérations d'entretien des abords sont accomplies aux frais de l'exploitant du réseau ouvert au public, sauf si le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, et l'exploitant du réseau en conviennent autrement par convention. Quand un réseau d'initiative publique est déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre réseau ouvert au public, les frais d'entretien sont pris en charge par l'exploitant du premier réseau établi, sauf si les opérateurs concernés en conviennent autrement par convention. Sur le domaine public, les modalités de réalisation des coupes sont définies par la convention prévue au premier alinéa de l'article L. 46 ou par la permission de voirie prévue au troisième alinéa de l'article L. 47.
- ㉓ « Par dérogation au premier alinéa du présent I, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques :
- ㉔ « 1° Lorsque le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants ne sont pas identifiés ;
- ㉕ « 2° Lorsque l'exploitant et le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants en sont convenus ainsi par convention, notamment lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux.
- ㉖ « II. – En cas de défaillance de leur part, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située. L'introduction

des agents de l'exploitant en vue de procéder aux opérations d'entretien s'effectue selon les modalités prévues au huitième alinéa de l'article L. 48.

- ⑳ « III. – Sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et L. 114-2 du code de la voirie routière et de la procédure mise en œuvre au titre de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre, au nom de l'État, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci. Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de quinze jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant afin qu'il procède lui-même aux travaux conformément au II du présent article. Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants. »

CHAPITRE II

Facilitation des usages

Article 40 AAA (nouveau)

- ① L'article 3 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est ainsi modifié :
- ② 1° Sont ajoutés les mots : « ou hors de France » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les professionnels commercialisant des livres numériques ne peuvent ni exiger de leurs acheteurs qu'ils règlent avec une carte bancaire française, ni limiter la possibilité d'achat aux clients dont l'adresse IP est située en France. »

Article 40 AA

- ① I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 136.* – La preuve d’identité aux fins d’accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d’identification électronique.
- ③ « Ce moyen d’identification électronique est présumé fiable jusqu’à preuve du contraire lorsqu’il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l’autorité nationale de sécurité des systèmes d’information et fixé par décret en Conseil d’État.
- ④ « Cette autorité certifie la conformité des moyens d’identification électronique aux exigences de ce cahier des charges. »
- ⑤ II. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre de faciliter l’utilisation du processus d’identification électronique tel que défini à l’article L. 136 du code des postes et des communications électroniques par la personne concernée pour justifier de son identité, communiquer ou recevoir des informations ou documents demandés ou délivrés par les autorités publiques ou dans le cadre de transactions commerciales ou d’échanges entre particuliers et professionnels.
- ⑥ Le Gouvernement est également autorisé à prendre par voie d’ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d’adapter le cadre juridique existant ayant pour objet ou se rapportant à l’identification électronique et aux services de confiance par voie électronique au regard des dispositions du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
- ⑦ Ces ordonnances sont prises dans le délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 40 AB (nouveau)

- ① I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 137 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 137.* – Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

- ③ « a) la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;
- ④ « b) la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;
- ⑤ « c) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique respectant les dispositions de l'article L. 136 du présent code ;
- ⑥ « d) de garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers, autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au bénéfice seul de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- ⑦ « e) de donner la possibilité pour l'utilisateur de récupérer les documents et les données stockées dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitements de données, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par décret.
- ⑧ « Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
- ⑨ « Un coffre-fort numérique peut bénéficier d'une certification établie selon un cahier des charges proposé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et approuvé par arrêté du ministre en charge de l'économie.
- ⑩ « Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa certification par l'État sont définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

- ⑪ II. – Après la section 10 *bis* du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 *ter* ainsi rédigée :

⑫ « Section 10 *ter*

⑬ « *Appellation de coffre-fort numérique*

- ⑭ « *Art. L. 121-82-3.* – Le fournisseur qui se prévaut d’une offre de service de coffre-fort numérique tel que défini à l’article L. 137 du code des postes et des communications électroniques aux *a* à *e* et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est passible des sanctions prévues à l’article L. 121-6 du présent code. »

Article 40 A

- ① I. – À la première phrase de l’article L. 224-54 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, après le mot : « destination », sont insérés les mots : « des numéros surtaxés ».

- ② II. – Le IV de l’article 145 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est abrogé.

- ③ III (*nouveau*). – L’article L. 224-54 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et du I du présent article, entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 40 B (*nouveau*)

- ① Après le premier alinéa de l’article L. 112-11 du code des relations entre le public et l’administration, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « L’administration est également tenue de respecter l’obligation prévue au premier alinéa pour les envois effectués par tout usager résidant en France ou à l’étranger ou par toute autorité administrative étrangère lorsque celle-ci agit pour le compte d’un Français établi à l’étranger. »

Article 40 C (nouveau)

- ① L'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 113-13.* – Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 et L. 114-9, la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives.
- ③ « Un décret fixe la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire. »

Article 40 D (nouveau)

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « , pour ce qui concerne les entreprises, » sont supprimés.

Article 40 E (nouveau)

- ① Le titre II du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 42-1 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences à des fins expérimentales selon les modalités prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article L. 42-2.
- ④ « Ces autorisations peuvent préciser qu'au titre de l'activité nécessitant l'utilisation des ressources attribuées et pour une durée maximale de deux ans à compter de leur adoption, le titulaire n'est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution de ces ressources ou à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques ou d'exploitant de réseau indépendant conformément aux titres I^{er} et II du présent livre.

- ⑤ « Elles peuvent être assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental du service concerné. Elles sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.
- ⑥ « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques des dérogations accordées en application du deuxième alinéa du présent IV. Dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la décision, le ministre chargé des communications électroniques peut s'opposer, pour des motifs liés à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.
- ⑦ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent IV. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 44 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑨ « IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut attribuer des ressources de numérotation et des codes à des fins expérimentales selon les modalités prévues au I.
- ⑩ « Ces décisions peuvent préciser qu'au titre de l'activité nécessitant l'utilisation des ressources attribuées et pour une durée maximale de deux ans à compter de leur adoption, le titulaire n'est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution de ces ressources ou à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques ou d'exploitant de réseau indépendant conformément aux titres I^{er} et II du présent livre.
- ⑪ « Elles peuvent être assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental du service concerné.
- ⑫ « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques des dérogations accordées en application du deuxième alinéa du présent IV. Dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la décision, le ministre chargé des communications électroniques peut s'opposer, pour des motifs liés à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.
- ⑬ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent IV. »

Section 1

Recommandé électronique

Article 40

- ① I. – Le livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Autres services, dispositions communes et finales » ;
- ③ 2° Le titre I^{er} devient le titre II et le titre II devient le titre III ;
- ④ 3° Il est rétabli un titre I^{er} ainsi rédigé :
- ⑤ « *TITRE I^{ER}*
- ⑥ « *AUTRES SERVICES*
- ⑦ « *Art. L. 100. – I. – L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.*
- ⑧ « Dans le cas où le destinataire n'est pas un professionnel, celui-ci doit avoir exprimé à l'expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques.
- ⑨ « Le prestataire peut proposer que le contenu de l'envoi soit imprimé sur papier puis acheminé au destinataire dans les conditions fixées au livre I^{er} du présent code.
- ⑩ « II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment :
- ⑪ « 1° Les exigences requises en matière :
- ⑫ « a) D'identification de l'expéditeur et du destinataire ;
- ⑬ « b) De preuve du dépôt par l'expéditeur des données et du moment de ce dépôt ;

- ⑭ « c) De preuve de la réception par le destinataire ou son mandataire des données transmises et du moment de cette réception ;
- ⑮ « d) D'intégrité des données transmises ;
- ⑯ « e) De remise, le cas échéant, de l'envoi recommandé électronique imprimé sur papier ;
- ⑰ « 2° Les informations que le prestataire d'un envoi recommandé électronique régi par le présent article doit porter à la connaissance du destinataire ;
- ⑱ « 3° Le montant de l'indemnité forfaitaire due par le prestataire dont la responsabilité est engagée, en cas de retard dans la réception, de perte, extraction, altération ou modification frauduleuse des données transmises lors de la prestation.
- ⑲ « Art. L. 101. – Est puni d'une amende de 50 000 € le fait de proposer ou de fournir un service ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'article L. 100 dans des conditions de nature à induire en erreur l'expéditeur ou le destinataire sur les effets juridiques de l'envoi. »
- ⑳ II. – A. – Les articles 1369-7 et 1369-8 du code civil sont abrogés.
- ㉑ B. – Les quatre-vingt-dix neuvième à cent-cinquième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations sont supprimés et, au début du cent-sixième alinéa du même article 2, la mention : « Art. 1127-6. – » est remplacée par la mention : « Art. 1127-4. – ».
- ㉒ III. – L'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ㉓ 1° Au premier alinéa, après les mots : « entre les autorités administratives », sont insérés les mots : « , d'un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques » ;
- ㉔ 2° À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « l'utilisation », sont insérés les mots : « d'un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, ».

Section 2

**Paiement par facturation
de l'opérateur de communications électroniques**

Article 41

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 521-3, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 521-3-1. – I. – Par exception à l'interdiction prévue à l'article L. 521-2, un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques peut fournir des services de paiement, en sus des services de communications électroniques, à un abonné à ce réseau ou à ce service, pour l'exécution :*
- ④ « 1° D'opérations de paiement effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation de ces contenus numériques, et imputées sur la facture correspondante ;
- ⑤ « 2° D'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante, dans le cadre de la collecte de dons par les organismes faisant appel public à la générosité au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- ⑥ « 3° D'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante pour l'achat de tickets électroniques.
- ⑦ « La valeur de chaque opération de paiement isolée ne peut excéder le montant de 50 €.
- ⑧ « La valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne peut excéder le montant de 300 €. Dans le cas d'un abonnement souscrit à des fins professionnelles, ce montant s'apprécie au niveau de l'utilisateur final.
- ⑨ « Le présent I s'applique également lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques.

- ⑩ « II. – Avant de commencer à exercer les activités mentionnées au I, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse une déclaration à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui dispose d’un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires pour notifier au déclarant que les conditions mentionnées au même I ne sont pas remplies.
- ⑪ « Le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un rapport annuel justifiant du respect des conditions mentionnées audit I.
- ⑫ « Dès que le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au même I, il dépose une demande d’agrément auprès de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l’article L. 522-6.
- ⑬ « Lorsque l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie à un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques que les conditions mentionnées au I du présent article ne sont plus remplies, il dispose d’un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter ces conditions ou pour déposer une demande d’agrément auprès de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l’article L. 522-6.
- ⑭ « Tant que l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s’est pas prononcée sur l’octroi de l’agrément, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques veille à respecter les conditions prévues au I du présent article. » ;
- ⑮ 2° Après l’article L. 525-6, il est inséré un article L. 525-6-1 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 525-6-1. – I. – Par dérogation à l’article L. 525-3, un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques peut émettre et gérer de la monnaie électronique, en sus des services de communications électroniques, pour un abonné au réseau ou au service, pour l’exécution :*
- ⑰ « 1° D’opérations de paiement effectuées pour l’achat de contenus numériques et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l’achat ou la consommation de ces contenus numériques, et imputées sur la facture correspondante ;
- ⑱ « 2° D’opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante, dans le

cadre de la collecte de dons par les organismes faisant appel public à la générosité, au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- ⑲ « 3° D'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante pour l'achat de tickets électroniques.
- ⑳ « La valeur de chaque opération de paiement isolée ne peut excéder le montant de 50 €.
- ㉑ « La valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne peut excéder le montant de 300 €. Dans le cas d'un abonnement souscrit à des fins professionnelles, ce montant s'apprécie au niveau de l'utilisateur final.
- ㉒ « Le présent I s'applique également lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques.
- ㉓ « II. – Avant de commencer à exercer les activités mentionnées au I, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires pour notifier au déclarant que les conditions mentionnées au même I ne sont pas remplies.
- ㉔ « Le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un rapport annuel justifiant du respect des conditions mentionnées audit I.
- ㉕ « Dès que le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques prévoit de ne plus remplir les conditions mentionnées au même I, il dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 526-7.
- ㉖ « Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie à un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques que les conditions mentionnées au I du présent article ne sont plus remplies, il dispose d'un délai de trois mois pour prendre les mesures nécessaires pour respecter ces conditions précitées ou pour déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 526-7.

- ⑳ « Tant que l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s’est pas prononcée sur l’octroi de l’agrément, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques veille à respecter les conditions prévues au I du présent article. » ;
- ㉑ 3° Le 1° de l’article L. 311-4 est abrogé ;
- ㉒ 4° Au premier alinéa, à la première phrase du deuxième alinéa et aux trois derniers alinéas du II de l’article L. 521-3 et aux deux premiers alinéas et aux trois derniers alinéas de l’article L. 525-6, les mots : « ou au 1° de l’article L. 311-4 » sont supprimés ;
- ㉓ 5° Au second alinéa de l’article L. 526-11, les mots : « du 1° de l’article L. 311-4 » sont remplacés par les mots : « de l’article L. 525-6-1 ».
- ㉔ II. – (*Supprimé*)

Section 2 bis

Régulation des jeux en ligne

(*Division et intitulé nouveaux*)

Article 41 bis (nouveau)

- ① La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :
- ② 1° Le II de l’article 14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Toutefois, par dérogation au premier alinéa, l’Autorité de régulation des jeux en ligne peut autoriser un opérateur titulaire de l’agrément prévu à l’article 21 à proposer aux joueurs titulaires d’un compte validé sur un site faisant l’objet de l’agrément de participer à des jeux de cercle tels que définis au premier alinéa avec les joueurs titulaires d’un compte ouvert sur un site faisant l’objet d’un agrément par un État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen.
- ④ « Cette autorisation est subordonnée à l’existence d’une convention conclue dans les conditions prévues au deuxième alinéa du V de l’article 34. Elle détermine les obligations particulières imposées à

l'opérateur afin de permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. » ;

- ⑤ 2° Le V de l'article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « De telles conventions peuvent également être conclues au nom de l'État par le président de l'autorité pour déterminer les modalités de mise en œuvre et de contrôle des offres de jeux de cercle mentionnées aux troisième et quatrième alinéa du II de l'article 14. Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'autorité de régulation des jeux concernée échangent toute information ou document nécessaire à l'exercice de leurs missions, notamment en matière de prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme. »

Article 41 ter (nouveau)

- ① Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ② « Il met également en place, pour les jeux de cercle en ligne, un dispositif d'autolimitation de temps de jeu effectif. »

Article 41 quater (nouveau)

- ① L'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Le président de » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Il adresse également aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une copie de la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article et leur enjoint de prendre toute mesure propre à empêcher l'accès au contenu du service de communication au public en ligne proposé par l'opérateur mentionné au même premier alinéa. Ces personnes sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de huit jours. » ;

- ⑤ 3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre et de paris ou de jeux d'argent et de hasard » sont remplacés par les mots : « des injonctions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ou si l'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne reste accessible » et les mots : « 2 du I et, le cas échéant, au » sont supprimés ;
- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Il peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins si l'offre demeure accessible nonobstant l'éventuelle exécution par les personnes mentionnées au deuxième alinéa sans avoir à procéder à de nouvelles injonctions de même nature. »

Article 41 quinquies (nouveau)

- ① La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :
- ② 1° Le début du premier alinéa du IV de l'article 34 est ainsi rédigé : « En vue de lutter contre l'addiction au jeu, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut mener, seule ou avec toute personne intéressée à la réalisation de cet objectif, toute action en direction des opérateurs agréés ou de leurs joueurs. Elle évalue... *(le reste sans changement)*. » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa de l'article 38, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également disposer des données précitées en vue de l'accomplissement des missions énoncées au IV de l'article 34 de la présente loi, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 41 sexies (nouveau)

- ① La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

- ② 1° Au I de l'article 35, après les mots : « des sanctions », sont insérés les mots : « , un médiateur, » ;
- ③ 2° Après l'article 45, sont insérés des articles 45-1 et 45-2 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. 45-1.* – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un médiateur nommé par le président de l'autorité après avis du collège, pour une durée de trois ans renouvelable.
- ⑤ « Il est irrévocable pendant la durée de son mandat, sauf pour motif légitime et dans les cas prévus au titre I^{er} du livre VI du code de la consommation.
- ⑥ « Les fonctions de médiateur sont incompatibles avec celles de membre du collège et de la commission des sanctions.
- ⑦ « Le médiateur dispose de moyens suffisants à l'exercice indépendant et impartial de son mandat et ne peut recevoir d'instructions sur les litiges dont il a à connaître.
- ⑧ « Le médiateur présente au collège de l'autorité un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission. Ce rapport est rendu public. Il peut y émettre des recommandations et des avis.
- ⑨ « *Art. 45-2.* – Le médiateur est chargé de recommander des solutions aux litiges nés entre consommateur et un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 à l'occasion de la formation ou de l'exécution du contrat cité au 3° de l'article 10.
- ⑩ « Il accomplit sa mission de médiation dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VI du code de la consommation.
- ⑪ « La saisine du médiateur de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans le cadre du règlement extrajudiciaire des différends suspend la prescription de toute action civile ou pénale à compter du jour où le médiateur est saisi. »

Article 41 septies (nouveau)

- ① Après le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le président de l’Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication en ligne est accessible à partir d’autres adresses. »

Section 3

Compétitions de jeux vidéo

Article 42

- ① I. – Après le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER} BIS

②

« *Compétitions de jeux vidéo*

③

- ④ « Art. L. 321-8. – Pour l’application du présent chapitre, est entendu comme jeu vidéo tout jeu relevant de l’article 220 *terdecies* II du code général des impôts.

- ⑤ « Une compétition de jeux vidéo confronte, à partir d’un jeu vidéo, au moins deux joueurs ou équipes de joueurs pour un score ou une victoire.

- ⑥ « L’organisation de la compétition de jeux vidéo au sens du présent chapitre n’inclut pas l’organisation d’une prise de paris.

- ⑦ « Art. L. 321-9. – Sont exceptées des dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 les compétitions de jeux vidéo organisées en la présence physique des participants, pour lesquelles le montant total des droits d’inscription ou des autres sacrifices financiers consentis par les joueurs n’excède pas une fraction, dont le taux est fixé par décret en Conseil d’État, du coût total d’organisation de la manifestation incluant le montant total des gains et lots proposés. Ce taux peut varier en fonction du montant total des recettes collectées en lien avec la manifestation.

- ⑧ « Lorsque le montant total des gains et lots excède un montant fixé par décret en Conseil d’État, les organisateurs de ces compétitions justifient de l’existence d’un instrument ou mécanisme, pris au sein d’une liste fixée par ce même décret, garantissant le reversement de la totalité des gains ou lots mis en jeu.

- ⑨ « Leurs organisateurs déclarent à l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la tenue de telles compétitions. Cette déclaration comporte les éléments permettant à l'autorité administrative d'apprécier le respect des conditions prévues aux premier et deuxième alinéas.
- ⑩ « *Art. L. 321-10.* – La participation des mineurs aux compétitions de jeux vidéo peut être autorisée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elle est conditionnée au recueil de l'autorisation du représentant légal du mineur. Le représentant légal est informé des enjeux financiers de la compétition et des jeux utilisés comme support de celle-ci. Cette information comprend notamment la référence à la signalétique prévue à l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- ⑪ « L'article L. 7124-9 du code du travail s'applique aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une pratique compétitive du jeu vidéo par des mineurs de moins de seize ans soumis à l'obligation scolaire.
- ⑫ « *Art. L. 321-11 (nouveau).* – Pour les compétitions de jeux vidéo se déroulant en ligne et pour les phases qualificatives se déroulant en ligne des compétitions de jeux vidéo, les frais d'accès à internet et le coût éventuel d'acquisition du jeu vidéo servant de support à la compétition ne constituent pas un sacrifice financier au sens de l'article L. 322-2. »
- ⑬ II. – L'article L. 7124-1 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑭ « 4° Dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo au sens de l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure. »
- ⑮ III. – (*Supprimé*)

Article 42 bis A (nouveau)

- ① I. – Le joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié est défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité de jeu vidéo compétitif dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique, précisé par voie réglementaire.

- ② II. – Le code du travail est applicable au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié, à l'exception des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.
- ③ III. – Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association ou une société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.
- ④ IV. – La durée d'un contrat de travail mentionné au III ne peut être inférieure à la durée d'une saison de jeu vidéo compétitif de douze mois.
- ⑤ Toutefois, un contrat conclu en cours de saison de compétition de jeu vidéo compétitif peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans des conditions précisées par voie réglementaire :
- ⑥ 1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison de jeu vidéo compétitif ;
- ⑦ 2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif en cas d'absence du joueur professionnel ou de suspension de son contrat de travail.
- ⑧ Les modalités de détermination des dates de début et de fin des saisons de jeu vidéo compétitif sont précisées par voie réglementaire.
- ⑨ La durée du contrat de travail mentionné au III ne peut être supérieure à cinq ans.
- ⑩ Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, la durée maximale mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent IV n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.
- ⑪ V. – Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des I à VIII du présent article.
- ⑫ Il comporte :

- ⑬ 1° L'identité et l'adresse des parties ;
 - ⑭ 2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
 - ⑮ 3° La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
 - ⑯ 4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
 - ⑰ 5° Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;
 - ⑱ 6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.
- ⑲ Le contrat de travail à durée déterminée est transmis par l'employeur au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.
- ⑳ VI. – Les clauses de rupture unilatérale pure et simple du contrat de travail à durée déterminée du joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié sont nulles et de nul effet.
- ㉑ VII. – Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux II à V du présent article.
- ㉒ Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux III, IV et au premier alinéa du V est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.
- ㉓ VIII. – Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif, l'association ou la société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article qui l'emploie offre au joueur professionnel salarié des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres joueurs professionnels salariés de l'association ou de la société.

Section 4

Simplification des ventes immobilières

(Division et intitulé nouveaux)

Article 42 bis (nouveau)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser, avec le consentement exprès du destinataire lorsqu'il n'est pas un professionnel, la dématérialisation par le développement de l'envoi de documents par voie électronique, de l'usage de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique dans les relations entre :
- ② 1° Les mandants et leurs mandataires dans le cadre de l'exercice des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce réglementées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- ③ 2° Les bailleurs et les locataires de biens immobiliers ou de fonds de commerce ;
- ④ 3° Les vendeurs et les acquéreurs pour les actes sous seing privé constatant des transactions portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- ⑤ 4° Les diagnostiqueurs et leurs clients dans l'exécution de leurs missions ;
- ⑥ 5° Ainsi que celles régies par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.
- ⑦ II. – L'ordonnance prévue au I du présent article est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.
- ⑧ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 42 ter (nouveau)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi permettant, par voie dématérialisée sur un support durable et accessible au client, de remettre, fournir, mettre à disposition ou communiquer des informations ou des documents relatifs à un contrat régi par le code monétaire et financier, le code des assurances, le code de la mutualité, le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre III du code de la consommation, ainsi que de conclure ou de modifier ces contrats, le cas échéant via une signature électronique, ces supports dématérialisés se substituant, avec le consentement exprès du client, aux documents écrits sur support papier, tout en garantissant au client une protection au moins équivalente.
- ② II. – L’ordonnance prévue au I du présent article est prise dans un délai d’un an suivant la promulgation de la présente loi.
- ③ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de l’ordonnance.

Section 5

Neutralité de la numérotation des chaînes de télévision nationales en clair diffusées par voie hertzienne terrestre en mode numérique

(Division et intitulé nouveaux)

Article 42 quater (nouveau)

- ① I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- ② 1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l’article 3-1 est ainsi rédigée :
- ③ « Il veille au respect de la numérotation logique s’agissant de la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon les modalités prévues à l’article 34-4, et au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. » ;

- ④ 2° Le second alinéa de l'article 34-4 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Sur le territoire métropolitain, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique doivent proposer la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ces services. Ils peuvent également proposer au téléspectateur la possibilité d'opter à tout moment, explicitement et de manière réversible, pour une numérotation différente qui présente un caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire. Les conditions de mise à disposition de cette offre sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »
- ⑥ II. – Le I du présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE III

Accès des publics fragiles au numérique

Section 1

Accès des personnes handicapées aux services téléphoniques

Article 43

- ① I. – Après le *o* du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un *p* ainsi rédigé :
- ② « *p*) Un accès des utilisateurs finals sourds, malentendants, sourdaveugles et aphasiques à une offre de services de communications électroniques, incluant pour les appels passés et reçus, la fourniture d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle tel que défini au IV de l'article 43 de la loi n° du pour une République numérique.
- ③ « Cette offre est proposée sans surcoût aux utilisateurs finals, dans la limite d'un usage raisonnable dont les conditions sont définies par décret et dans le respect de conditions de qualité définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.
- ④ « Elle garantit les conditions de neutralité et de confidentialité mentionnées au *b* du présent I ainsi que la prévention de la violation des données à caractère personnel mentionnée à l'article 34 *bis* de la

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ».

- ⑤ II. – L'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ a) Les mots : « déficientes auditives » sont remplacés par les mots : « sourdes et malentendantes » ;
- ⑧ b) Les mots : « écrite simultanée ou visuelle » sont remplacés par les mots : « simultanée écrite et visuelle » ;
- ⑨ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle tel que défini au IV de l'article 43 de la loi n° du pour une République numérique, sans surcoût pour les utilisateurs finals et à la charge des services publics concernés.
- ⑪ « Les services d'accueil téléphonique sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par le service public, soit confiée par le service public, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. » ;
- ⑫ 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Le service de traduction ou le dispositif de communication adapté mentionnés aux trois premiers alinéas du présent article garantissent le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites. »
- ⑭ III. – La section 4 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

⑮

« *Sous-section 3*

⑯

« *Service téléphonique d'accueil et d'assistance*

⑰

« *Art. L. 224-58-1.* – Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil défini par décret rendent ce numéro accessible aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle tel que défini au IV de l'article 43 de la loi n° du pour une République numérique, sans surcoût pour les utilisateurs finals et à la charge des entreprises concernées.

⑱

« Les services d'accueil téléphonique concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par l'entreprise, soit confiée par elle, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. »

⑲

IV – La mise en œuvre des I à III du présent article s'appuie notamment sur la création d'un groupement interprofessionnel comportant notamment des opérateurs de communications électroniques dont l'objet est d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de services d'accessibilité téléphonique grâce à une mutualisation des coûts selon des modalités définies par le décret mentionné au VII et sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

⑳

Les services de traduction mentionnés aux I à III assurent, en mode simultané et à la demande de l'utilisateur, l'interprétariat entre le français et la langue des signes française, la transcription écrite et le codage en langage parlé complété.

㉑

L'accessibilité des services d'accueil mentionnés aux II et III peut être réalisée directement par des téléconseillers professionnels maîtrisant la langue des signes française, la transcription écrite ou le codage en langage parlé complété et dont les diplômes et qualifications sont précisés par le décret mentionné au VII.

㉒

V. – Dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, et selon des modalités définies par le décret prévu au VII, le service de traduction mentionné à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction résultant du I du présent article, fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, le service de traduction mentionné à l'article 78 de la

loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans sa rédaction résultant du II du présent article, fonctionne aux horaires d'ouverture des services d'accueil téléphonique, et le service de traduction mentionné à l'article L. 224-58-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du III du présent article, fonctionne aux horaires d'ouverture des services clients.

- ②③ VI. – La mise en œuvre des I à III du présent article peut s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue des signes française ou la transcription en et depuis le langage parlé complété. Cette mise en œuvre ne peut se substituer au service de traduction simultanée écrite et visuelle mentionné aux mêmes I à III qu'à la condition de garantir une accessibilité de qualité équivalente et d'offrir les mêmes conditions de traduction aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques.
- ②④ VII. – Le I et le 2° du II entrent en vigueur selon des modalités et à une date prévues par décret et, au plus tard, cinq ans après la promulgation de la présente loi. Le III entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, deux ans après la promulgation de la présente loi. Le décret précise également les modalités de suivi de l'application du présent article et les diplômes et qualifications requis pour les professionnels intervenant sur l'accessibilité simultanée des appels.
- ②⑤ VIII. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un plan des métiers visant à développer les formations conduisant aux professions spécialisées nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Section 2

Accès des personnes handicapées aux sites internet publics

Article 44

- ① I. – L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi rédigé :

- ② « Art. 47. – I. – Les services de communication au public en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi que ceux des organismes délégataires d'une mission de service public, des services de communication des entreprises bénéficiant d'un financement public et des entreprises fournissant des services d'intérêt général doivent être accessibles aux personnes handicapées.
- ③ « L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation et vise notamment les sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels et mobilier urbain numérique. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.
- ④ « Les personnes mentionnées au premier alinéa élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans.
- ⑤ « II. – La page d'accueil de tout service de communication au public en ligne comporte une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité ainsi qu'un lien renvoyant à une page indiquant notamment l'état de mise en œuvre du schéma pluriannuel de mise en accessibilité et du plan d'actions de l'année en cours mentionnés au I et permettant aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service.
- ⑥ « III. – Le défaut de mise en conformité d'un service de communication au public en ligne avec les obligations prévues au II fait l'objet d'une sanction administrative dont le montant, qui ne peut excéder 5 000 €, est fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au IV. Une nouvelle sanction est prononcée chaque année lorsque le manquement à ces dispositions perdure.
- ⑦ « IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'autorité administrative compétente, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les conditions dans lesquelles des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au II. Ce décret

définit les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne. »

⑧ II. – (*Non modifié*)

⑨ III (*nouveau*). – L'article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Ces aménagements incluent notamment celui de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles. Ils concernent tout agent de la fonction publique, quels que soient sa position et son statut. »

Article 44 bis (*nouveau*)

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 146-4 est supprimé ;

③ 2° L'article L. 241-3 est ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 241-3. – I. –* La carte mobilité inclusion destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation mentionnée au 3° du I de l'article L. 241-6 de la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle peut comprendre une ou plusieurs des mentions suivantes, chacune à titre définitif ou pour une durée déterminée :

⑤ « 1° La mention "invalidité" est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3° catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

⑥ « Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

⑦ « Ces dispositions sont applicables aux Français établis hors de France ;

- ⑧ « 2° La mention “priorité” est attribuée à toute personne atteinte d’une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.
- ⑨ « Elle permet d’obtenir une priorité d’accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d’attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d’obtenir une priorité dans les files d’attente ;
- ⑩ « 3° La mention “stationnement” pour personnes handicapées est attribuée à toute personne, atteinte d’un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu’elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.
- ⑪ « Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement par le préfet.
- ⑫ « La mention “stationnement” pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l’accompagnant d’utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.
- ⑬ « Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d’entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.
- ⑭ « II. – Par dérogation, les mentions “invalidité” et “stationnement” de la carte mobilité inclusion sont délivrées à titre définitif aux demandeurs et aux bénéficiaires de l’allocation prévue à l’article L. 232-1 classés dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale mentionnée à l’article L. 232-2, au vu de la seule décision d’attribution de l’allocation.
- ⑮ « III. – Par dérogation, le président du conseil départemental peut délivrer les mentions “priorité” et “stationnement” de la carte mobilité inclusion aux demandeurs et bénéficiaires de l’allocation prévue à

l'article L. 232-1, au vu de l'appréciation de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6.

- ⑩ « IV. – Par dérogation, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre qui remplissent les conditions mentionnées au 3° du I du présent article, le représentant de l'État dans le département délivre une carte de stationnement après instruction par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur lieu de résidence.
- ⑪ « V. – Les démarches de demande initiale et de duplicata de la carte mobilité inclusion peuvent être effectuées par voie dématérialisée.
- ⑫ « VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de protection des données personnelles et de sécurisation de la carte, ainsi que des modalités spécifiques d'instruction et d'attribution de la carte mobilité inclusion pour les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1. » ;
- ⑬ 3° Les articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 sont abrogés ;
- ⑭ 4° Le *a* du 3° du I de l'article L. 241-6 est ainsi modifié :
- ⑮ *a*) Les mots : « la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « la carte mobilité inclusion prévue à l'article L. 241-3 » ;
- ⑯ *b*) À la fin, les mots : « la carte d'invalidité, à l'exception de celle demandée par le bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-1 et classé dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale prévue à l'article L. 232-2, et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « la carte mobilité inclusion prévue à l'article L. 241-3 ».
- ⑰ IV. – Au 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « carte de stationnement » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention stationnement ».
- ⑱ V. – Au III de l'article 150 U, à la onzième ligne de la première colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du 1 de l'article 168, au *d bis* du 1 et au 2 de l'article 195, à l'article 196 A *bis*, au *a* du I de l'article 244 *quater* J, au *b* du I de l'article 1011 *bis*, à l'avant-dernier

alinéa du 2° du I de l'article 1011 *ter* et au 4° du 3 *bis* du II de l'article 1411 du code général des impôts, les mots : « carte d'invalidité » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention invalidité ».

- ②⑤ VI. – À la fin du second alinéa de l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, les mots : « carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ».
- ②⑥ VII. – Au 10° de l'article L. 5212-13 du code du travail, les mots : « carte d'invalidité » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention invalidité ».
- ②⑦ VIII. – Les cartes délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, sauf en cas de demande d'une carte mobilité inclusion avant cette date.
- ②⑧ IX. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- ②⑨ Les demandes de carte en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent article donnent lieu à la délivrance de la carte mobilité inclusion.

Section 3

Maintien de la connexion à internet

Article 45

(Conforme)

Article 45 bis

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa de l'article L. 6111-2, après le mot : « française », sont insérés les mots : « ainsi que de compétences numériques » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, après le mot : « compétences, », sont insérés les mots : « y compris numériques, ».

CHAPITRE IV

Accès des personnes détenues à internet

(Division et intitulé supprimés)

Article 45 *ter*

(Supprimé)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 46

- ① I. – Les I et VI de l'article 1^{er}, le II de l'article 7 *bis*, les articles 9 *bis*, 10, 11, 20 *septies*, le III de l'article 33, les articles 33 *quater*, 41 et les I et IV de l'article 43 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.
- ② II. – Les I et VI de l'article 1^{er}, le II de l'article 7 *bis*, les articles 9 *bis*, 10, 11, 20 *septies*, le III de l'article 33, les articles 33 *quater*, 41 et les I et IV de l'article 43 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.
- ③ III. – Les I et VI de l'article 1^{er}, le II de l'article 7 *bis*, les articles 9 *bis*, 10, 11, 12, 20 *septies*, 21 à 23, 24, le III de l'article 33, les articles 33 *quater*, 41 et les I et IV de l'article 43 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ④ IV. – Les I et VI de l'article 1^{er}, le II de l'article 7 *bis*, les articles 9 *bis*, 10, 11, 41, les I et IV de l'article 43 et le I de l'article 44 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 46 *bis* (nouveau)

- ① L'article L. 34-10 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 34-10. – Les obligations imposées aux opérateurs par le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2012, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de

communications mobiles à l'intérieur de l'Union, modifié par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, s'appliquent aux prestations d'itinérance ultramarine.

- ③ « Par dérogation au premier alinéa, à compter du 1^{er} mai 2016, les surcoûts de l'itinérance ultramarine sont supprimés pour les communications vocales et les minimessages des clients d'une entreprise opérant et exploitant un réseau radioélectrique dans les Outre-Mer.
- ④ « En cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie du différend par l'une des parties, selon les modalités prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques. »

Article 47

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le titre IV du livre V du code de la recherche est ainsi modifié :
- ③ 1° et 2° (*Supprimés*)
- ④ 3° À l'article L. 545-1, après les mots : « L. 533-2 et », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « L. 533-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du pour une République numérique ».
- ⑤ III. – Le livre V du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ⑥ 1° A (*nouveau*) À la seconde colonne de la sixième ligne du tableau des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1, les mots : « l'ordonnance n° 2015-1341 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du pour une République numérique » ;

- ⑦ 1° B (*nouveau*) Les tableaux des articles L. 552-8, L. 562-8 et L. 574-1 sont ainsi modifiés :
- ⑧ a) À la seconde colonne des troisième, sixième et avant-dernière lignes, les mots : « l'ordonnance n° 2015-1341 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du pour une République numérique » ;
- ⑨ b) La première colonne de la huitième ligne est complétée par les mots : « à L. 312-1-3 » ;
- ⑩ c) À la seconde colonne des huitième, douzième et vingt-sixième lignes, les mots : « l'ordonnance n° 2016-307 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du pour une République numérique » ;
- ⑪ d) À la première colonne de la douzième ligne, les mots : « et L. 321-2 » sont remplacés par les mots : « à L. 321-4 » ;
- ⑫ e) La première colonne de la vingt-sixième ligne est complétée par les mots : « et L. 341-1-1 » ;
- ⑬ f) À la première colonne de l'avant-dernière ligne, les mots : « et L. 342-2 » sont remplacés par les mots : « à L. 342-6 » ;
- ⑭ g) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑮ 1° C (*nouveau*) L'article L. 552-15 est ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. L. 552-15. – Pour l'application des articles L. 311-8 et L. 312-1-2 en Polynésie française, les références aux articles L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable. » ;
- ⑰ 1° D (*nouveau*) L'article L. 553-2 est ainsi modifié :
- ⑱ a) À la seconde colonne des deuxième à dernière lignes du tableau de l'article L. 553-2, les mots : « l'ordonnance n° 2015-1341 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du pour une République numérique » ;
- ⑲ b) À la première colonne de la dernière ligne, les mots : « et L. 312-3 » sont remplacés par les mots : « à L. 312-1-3 ».
- ⑳ 1° E (*nouveau*) L'article L. 562-16 est ainsi rédigé :
- ㉑ « Art. L. 562-16. – Pour l'application des articles L. 311-8 et L. 312-1-2 en Nouvelle-Calédonie, les références aux articles L. 212-2,

L. 212-3, L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable. » ;

⑫ 1° à 8° (*Supprimés*)

⑬ IV. – (*Non modifié*)

⑭ V (*nouveau*). – À l'article 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « est applicable », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour une République numérique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 48

① I. – L'article 59 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est abrogé.

② II. – (*Supprimé*)

③ III. – Le I de l'article 41 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des troisième à septième alinéas de l'article 10, les mots : "mentionné au premier alinéa de l'article 9-1" sont supprimés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 2016.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

